

Commentaire de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit

I. Introduction

1. La solvabilité des établissements de crédit constitue un ensemble complexe, déterminé par différents facteurs caractérisés par une interaction de degré variable.

Parmi ces facteurs, les fonds propres représentent un élément des plus importants. En tant qu'élément protecteur stable permettant le cas échéant de résorber des pertes, les fonds propres constituent la pierre angulaire de la solidité des établissements de crédit et, partant, de leur crédit tant à l'égard du public que des autres professionnels.

Le contrôle des fonds propres représente dès lors un aspect important du contrôle des établissements de crédit. L'approche première, micro-économique, vise à assurer la protection directe du public ; au-delà, une solvabilité satisfaisante au niveau de chaque établissement contribue à permettre la continuité du fonctionnement du système financier en limitant l'impact d'une défaillance individuelle sur l'ensemble.

2. Le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit définit les obligations en fonds propres de ces établissements en partant d'une double préoccupation.

D'une part, le volume des fonds propres requis doit tenir compte de la taille de l'établissement, et de la nature et de l'importance des risques qu'il encourt. A cet effet, l'article 82 définit les obligations de solvabilité sur base de ratios, dans lesquels les fonds propres sont rapportés au volume pondéré des risques de crédit, aux risques de marché, aux fonds de tiers et aux actifs immobilisés.

D'autre part, il convient de préserver la solvabilité en imposant des limites en matière de concentration des risques, afin de limiter l'impact de la défaillance de contreparties importantes sur la solvabilité de l'établissement. A cette fin, l'article 83 établit des normes visant à limiter le risque sur une même contrepartie ainsi que le montant total des grands risques.

3. L'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des établissements de crédit reprend en premier lieu la plupart des dispositions de l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 19 mars 1991¹, qu'il abroge.

Les dispositions reprises de l'arrêté du 19 mars 1991 concernent la définition des fonds propres (chapitre II, article 14, de l'arrêté du 5 décembre 1995), le risque de crédit (chapitre III), la concentration des risques (chapitre X), les coefficients de solvabilité et les normes de limitation (chapitre XI), la surveillance sur base consolidée (chapitre XII), les succursales d'établissements ayant leur siège en dehors de la Communauté européenne

¹ Modifié par les arrêtés du 15 décembre 1992 et du 29 mars 1994.

(chapitre XIII) ainsi que les modalités de rapport et les dispositions transitoires (chapitre XIV).

L'arrêté du 19 mars 1991, qui a introduit les dispositions précitées, avait mis la réglementation belge relative aux fonds propres des établissements de crédit en conformité avec la directive européenne 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit, la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, la directive 92/121/CEE du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit et la directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée, ainsi qu'avec les accords et recommandations que les pays du Groupe des Dix ont établis dans chacun de ces domaines au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ².

Avec l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 décembre 1995, la réglementation relative aux fonds propres des établissements de crédit est, en outre, adaptée à la directive européenne 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ³. Cette directive modifie les directives précitées et les complète sur les points suivants : les exigences de solvabilité et normes de concentration spécifiques relatives aux risques liés aux positions du portefeuille de négociation (chapitres IV à VII inclus et article 81 de l'arrêté du 5 décembre 1995), les exigences de solvabilité pour la couverture du risque de change (chapitre VIII), les dispositions spécifiques pour le calcul de la position consolidée relative aux risques de marché (article 86) et une définition alternative des fonds propres pour la couverture des risques de marché (article 15). [L'arrêté du 5 décembre 1995 a été modifié par l'arrêté du 4 juillet 2000, qui transpose en droit belge les directives européennes 98/31/CEE, 98/32/CEE et 98/33/CEE du 22 juin 1998. Les principales modifications apportées par l'arrêté en question concernent : divers aspects du calcul du risque de crédit (chapitre III), l'introduction d'exigences de solvabilité pour les positions en produits de base (chapitre VIIIbis) et la possibilité d'utiliser des modèles internes pour le calcul des exigences relatives au risque de marché (chapitre VIIIter)].

4. La transposition de la directive 93/6/CEE a pour conséquence d'imposer aux sociétés de bourse et aux établissements de crédit dorénavant un mode de détermination du montant des exigences, au départ d'une définition des risques, similaire pour les deux types d'établissements.

Les normes en matière de fonds propres auxquelles sont soumis d'une part les établissements de crédit et d'autre part les sociétés de bourse ⁴, sont alignées le plus étroitement possible, afin d'éviter un déséquilibre concurrentiel entre ces deux types d'établissement, résultant de l'application de règles prudentielles différentes.

² Voir les documents "Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres" (juillet 1988), "Mesure et contrôle des grands risques de crédit" (janvier 1991) en "Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger" (juin 1992).

³ Au sein du G-10, des adaptations analogues de l'accord précité de juillet 1988 sur les fonds propres sont en préparation.

⁴ Arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 décembre 1995 concernant le règlement relatif aux fonds propres des sociétés de bourse.

Cette approche vise à réaliser une égalité de traitement et permet une interprétation unique des concepts se retrouvant dans les réglementations applicables respectivement aux sociétés de bourse et aux établissements de crédit.

*
* *

Les articles du règlement sont commentés ci-après.

II. Commentaire des articles

5. Les notions utilisées dans ce règlement doivent être comprises dans le même sens que celles utilisées dans l'arrêté de la Commission bancaire, financière et des assurances du 28 avril 1992 concernant les informations périodiques à communiquer par les établissements de crédit sur leur situation financière.

A. Définition du portefeuille de négociation (Chapitre Ier, section III, sous-section 1)

6. Portefeuille de négociation :

- a. Le portefeuille de négociation comprend des éléments de trois types :
- les positions pour compte propre en instruments financiers qui sont détenues en vue de leur revente et/ou dans l'intention de profiter à court terme d'un écart entre le prix d'achat et de vente. Les positions comprennent tant les éléments d'actif/passif que de hors bilan. Les positions détenues en couverture d'autres éléments du portefeuille de négociation font également partie du portefeuille de négociation.

Le mode de calcul des positions est déterminé conformément aux chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation), VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation) [et VIIIbis (risque sur produits de base);] les chapitres VII (prise ferme et garantie de bonne fin), [VIIIter (modèles internes pour les risques de marché)] et IX (méthodes de calcul particulières) précisent certaines particularités du mode de détermination des positions;

- les risques (risques de contrepartie) liés aux opérations non dénouées à l'échéance, aux transactions incomplètes, aux instruments dérivés hors bourse, aux opérations de cession-rétrocession ou de prêt/emprunt de titres.

Ces éléments sont pris en compte selon les méthodes décrites au chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie) ;

- les risques résultant de services fournis à la clientèle (commissions, honoraires, ...) ou de créances sur des marchés organisés ou de chambres de compensation spécifiées (marges, ...), ou encore d'intérêts ou de dividendes à recevoir.

L'article 25 définit le traitement à appliquer à ces éléments.

Le règlement reconnaît ainsi qu'une partie de l'activité est exposée à un risque dont la nature est celle d'un risque de marché, alors qu'une autre partie de l'activité encourt un risque de crédit.

- b.** Pour ce qui est des positions à inclure dans le portefeuille de négociation (article 3, 1^o), l'élément relevant est l'intention de l'établissement au moment où est prise la position. Les procédures internes de l'établissement devront permettre d'identifier dès leur conclusion les opérations à inclure dans le portefeuille de négociation, sur la base de critères objectifs.
- c.** Les opérations d'achat et de vente simultanées effectuées pour compte propre sont comprises dans le portefeuille de négociation (article 3, 1^o, b), ainsi que les opérations résultant de l'exécution d'ordres de la clientèle. Par définition, ces transactions ne génèrent pas de position, les éléments acquis compensant les éléments cédés. Des positions résiduelles peuvent toutefois subsister lorsque les quantités d'éléments acquis et cédés, par exemple à la suite d'erreurs ou en raison de pratiques liées aux marchés concernés, ne correspondent pas parfaitement.
- d.** On notera que les opérations regroupées sous la notion de portefeuille de négociation vont au-delà des distinctions qui ressortent de la répartition des activités telle que la décrivent les principes comptables.

Cela est particulièrement le cas pour les éléments qui relèvent du risque de règlement et de contrepartie (chapitre IV). Ce sont en effet toutes les opérations sur titres de l'établissement, qu'elles soient ou non liées aux positions comprises dans le portefeuille de négociation, qui relèvent du portefeuille de négociation dès lors qu'elles rencontrent les conditions fixées au chapitre IV. Ces opérations doivent être prises en compte individuellement pour la mesure du risque qui y est associé.

- e.** Cessions-rétrocessions et [prêts/emprunts de titres ou de produits de base] :
 - Les opérations de cession-rétrocession ou autres opérations similaires (achats/ventes ou ventes/achats, [prêts/emprunts de titres ou de produits de base]) sont traitées comme la combinaison d'une opération au comptant et d'une opération à terme de sens inverse.

L'opération à terme est décomposée en deux jambes. La première jambe a une durée allant jusqu'à l'échéance de l'opération à terme. La seconde jambe a une durée correspondant à celle de l'instrument sous-jacent.

- Lorsque [des titres ou des produits de base] qui sont inclus dans les positions du portefeuille de négociation sont prêtés, ou cédés dans le cadre d'une opération de cession-rétrocession (mise en pension), l'opération de prêt ou de mise en pension fait partie du portefeuille de négociation et est soumise au traitement prévu à l'article 23 du chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie).

[Les titres ou les produits de base] prêtés ou cédés continuent à faire partie du portefeuille de négociation de l'établissement et sont en conséquence pris en compte dans le risque de position (chapitres V, VI [et VIIIbis]) de l'établissement.

- A l'inverse, des opérations [d'emprunt de titres ou de produits de base], ou des [acquisitions de titres ou de produits de base] dans une opération de cession-rétrocession (prise en pension), peuvent être, sous certaines conditions, comprises dans le portefeuille de négociation et soumises au traitement prévu à l'article 23 du chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie).

Il doit s'agir d'opérations conclues dans le cadre de l'activité de trading de l'établissement, c'est-à-dire qu'elles répondent à l'intention de réaliser un profit à court terme ou qu'elles ont pour but de permettre la conclusion ou la liquidation d'une opération appartenant au portefeuille de négociation.

Les opérations autres qu'à court terme, ou dont il serait fait une utilisation autre que celle répondant à leur usage accepté et approprié, sont également exclues du portefeuille de négociation. Sont en particulier visées les opérations dont la finalité consiste en l'octroi de crédit.

Les [emprunts de titres ou de produits de base] ou les [acquisitions de titres ou de produits de base] dans une opération de cession-rétrocession (prise en pension) qui répondent aux conditions précédentes doivent en outre appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- soit il s'agit d'opérations interprofessionnelles, c'est-à-dire

- dont la contrepartie est

- une société de bourse, ou
 - un établissement de crédit de la zone A, ou
 - une entreprise d'investissement de la zone A, ou
 - soumise à une coordination prudentielle au niveau communautaire,

ou

- lorsque l'opération est réalisée avec une chambre de compensation ou une bourse spécifiée ;

- soit il s'agit d'une opération dont les risques sont évalués quotidiennement au prix du marché, et qui donne lieu à des adaptations de la garantie, par exemple selon un système comparable à celui des appels de marge sur les marchés organisés. Il devra également exister un cadre juridique opposable aux tiers prévoyant la compensation automatique et immédiate des dettes et créances de la contrepartie en cas de défaillance de cette dernière.

7. De minimis :

(Chapitre Ier, section III, sous-section 2)

- a. Les établissements dont les positions du portefeuille de négociation au sens de l'article 3, 1^o, sont d'une importance inférieure aux critères fixés par le règlement, sont dispensés de procéder à la détermination de leurs exigences en fonds propres selon une approche prenant en compte les risques de règlement et de contrepartie (chapitre IV) et les risques de marché liés au risque de position (chapitres V à VII [et chapitre VIIIbis]).
- b. Les éléments qui sont exclus des exigences particulières applicables au portefeuille de négociation sont en conséquence soumis au traitement prévu en matière de risque de crédit (chapitre III), conformément à l'article 82, § 2, 3^{ème} alinéa.

De même, les établissements qui bénéficient de l'exemption sur base du "de minimis" appliquent les dispositions de l'article 80 à l'ensemble de leurs activités, y compris le portefeuille de négociation, et non celles prévues à l'article 81. Par ailleurs, ces établissements n'ont pas la possibilité d'avoir recours aux dispositions de l'article 84, et ne peuvent en conséquence dépasser les limites de concentration des risques prévues à l'article 83.

- c. Pour la vérification des critères d'exemption, les positions en instruments financiers sont évaluées à leur valeur de marché (les obligations et autres titres de créance peuvent également être évalués à leur valeur nominale), et les instruments dérivés à la valeur nominale ou à la valeur de marché de leurs instruments sous-jacents. Il est déterminé pour chaque instrument une position, longue ou courte. Les positions longues et courtes sont additionnées indépendamment de leur signe.

Les positions du portefeuille de négociation ainsi évalué sont rapportées au total du bilan et du hors bilan. Les éléments de hors bilan qui n'entraînent pas d'exigences en matière de risque de crédit ou de risque de marché, comme par exemple les valeurs confiées en dépôt à découvert par la clientèle, ne sont pas pris en compte dans la base de calcul.

Les transactions résultant de l'exécution d'ordres pour compte de la clientèle, qui se traduisent par un achat et une vente simultanés d'un même instrument, n'affectent pas la position, longue ou courte, de l'instrument concerné.

- d. Une limite double doit normalement être rencontrée afin de bénéficier de l'exemption. Une première limite relative est fixée à 5 % du total du bilan et du hors bilan. La seconde limite consiste en un seuil de 15 millions EUR. Les deux conditions ont un caractère cumulatif ; elles doivent être normalement respectées. En d'autres termes, il est admis qu'elles puissent être légèrement dépassées pour une courte période. Toutefois, les

positions du portefeuille de négociation ne peuvent en aucun cas excéder 6 % du total du bilan et du hors bilan, et 20 millions EUR.

Le non-respect d'une des deux limites normales au-delà d'une courte période, ou d'une des limites absolues, oblige l'établissement à appliquer à son portefeuille de négociation l'ensemble des règles fixées en application des chapitres IV à VIII et de l'article 84, et à informer immédiatement la Commission bancaire, financière et des assurances de la situation (article 92, alinéa 4).

8. Portefeuilles de négociation de faible importance, méthode simplifiée :

(Chapitre Ier, section III, sous-section 3)

- a.** Les établissements qui ne répondent pas aux conditions d'exemption des dispositions des chapitres IV à VII [et chapitre VIIIbis] comme mentionné ci-avant (exemption sur base du de minimis) mais qui ont un portefeuille de négociation qui peut être considéré comme de faible importance peuvent, pour une période transitoire de cinq ans et moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances, appliquer la méthode simplifiée décrite à l'article 11 au lieu des exigences prévues par les chapitres IV à VII [et chapitre VIIIbis]; l'art. 84 n'est pas d'application non plus.

Cette méthode comporte des modes de détermination des exigences en fonds propres qui sont moins complexes, mais qui n'offrent pas l'ensemble des possibilités, notamment de compensation, que prévoit la méthode normale.

- b.** La position dans chaque instrument financier est considérée individuellement, qu'il s'agisse d'un instrument financier simple, d'un instrument dérivé ou d'un indice boursier⁵.

Aucune compensation entre des instruments différents portant sur un même titre de créance ou de propriété, ou des instruments dont il résulte des positions de sens inverse, n'est autorisée.

Les options se voient ainsi attribuer une exigence individualisée, basée sur celle applicable à leur élément sous-jacent, mais ne peuvent être compensées avec des positions opposées dans l'élément sous-jacent.

Des exigences forfaitaires sont appliquées aux positions individuelles, sans donner lieu à des compensations ultérieures. Le niveau des exigences correspond, pour les éléments considérés, au niveau le plus élevé prévu par les méthodes prévues aux chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation), VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation) [et chapitre VIIIbis (risque sur produits de base)]. L'exigence totale résulte de l'addition des exigences individuelles.

L'exigence relative au risque spécifique des titres de créance est calculée en prenant en compte les pondérations du risque définies à l'article 2, 9°.

- c.** Le recours à la méthode simplifiée est soumis à l'autorisation préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances.

⁵ Une position sur un indice boursier est traitée comme une position individuelle en action, tant au regard du risque spécifique que pour ce qui concerne le risque général.

Cette méthode s'adresse à des établissements dont le portefeuille de négociation peut être considéré comme de faible importance. Dans l'appréciation de l'importance du portefeuille de négociation, la Commission bancaire, financière et des assurances tiendra compte tant du volume que de la nature des opérations concernées.

Les établissements qui utiliseront cette méthode devront cependant disposer de moyens appropriés afin de gérer les risques considérés.

B. Evaluation des positions

(Chapitre Ier, section III, sous-section [4])

9. Les opérations du portefeuille de négociation sont évaluées au prix du marché. La valeur de marché utilisée devra être suffisamment représentative.

Si tel n'était pas le cas, ou si une valeur de marché n'était pas aisément disponible selon une fréquence suffisante, adaptée à l'approche du portefeuille de négociation, l'établissement devra déterminer des méthodes prudentes qu'il appliquera de manière constante pour l'évaluation de son portefeuille de négociation.

C. Fonds propres

(Chapitre II)

10. Deux définitions des fonds propres :

- a. Les établissements ont la possibilité de recourir à deux définitions des fonds propres, en fonction du type de risques que ces fonds propres sont appelés à couvrir :
- l'ensemble des risques peut être rapporté aux fonds propres définis à l'article 14. Ces fonds propres se composent de deux groupes d'éléments : les fonds propres sensu stricto et les éléments complémentaires des fonds propres ;
 - pour la couverture des exigences en matière
 - de risque de règlement et de contrepartie (chapitre IV),
 - de risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V),
 - de risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI),
 - de prise ferme et garantie de bonne fin (chapitre VII),
 - de risque de change (chapitre VIII),
 - [-- de risque sur produits de base (chapitre VIIIbis),
 - de modèles internes pour les risques de marché (chapitre VIIIter)],
 - de dépassement des normes de limitation de la concentration des risques résultant du portefeuille de négociation (article 84).

les fonds propres sensu stricto et les éléments complémentaires peuvent être augmentés des éléments visés à l'article 15, dans les limites fixées par cet article.

b. Les fonds propres définis à l'article 14 :

Les fonds propres repris à l'article 14 sont définis conformément à la directive 89/299/CEE du 17 avril 1989 concernant les fonds propres des établissements de crédit.

Les fonds propres sensu stricto (art. 14, § 1, 1°) comprennent le capital libéré, les primes d'émission, les réserves, le bénéfice reporté et le fonds pour risques bancaires généraux.

Les éléments complémentaires (art. 14, § 1, 2°) comprennent les plus-values de réévaluation, le fonds interne de sécurité, les titres et instruments de financement remplissant les conditions prévues par le § 2 de l'article 14, ainsi que les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives répondant aux conditions prévues par le § 3 de l'article 14.

Les limites suivantes sont applicables :

- les éléments complémentaires des fonds propres s'élèvent à 100 % au plus des fonds propres sensu stricto ; et
- les dettes subordonnées et les actions préférentielles cumulatives se chiffrent à 50 % au plus des fonds propres sensu stricto ; un système d'assimilation dégressive leur est en outre applicable.

c. Définition alternative des fonds propres donnée par l'article 15 :

Aux fonds propres définis selon l'article 14, non affectés à la couverture des risques de crédit (chapitre III), viennent s'ajouter deux éléments, à savoir les bénéfices nets du portefeuille de négociation et des dettes subordonnées à court terme.

Les bénéfices nets du portefeuille de négociation, déduction faite des pertes de l'ensemble des autres activités de l'établissement. La prise en compte de tels bénéfices est donc en toute hypothèse limitée à la partie du résultat net final, dans la seule mesure où il s'agit d'un profit, qui provient du portefeuille de négociation.

Les dettes subordonnées à court terme doivent répondre aux conditions prévues par le § 2 de l'article 15.

d. Déductions à appliquer :

Pour la vérification de l'ensemble des exigences résultant du règlement, les fonds propres doivent être diminués d'un certain nombre d'éléments :

- 1° Les fonds propres ne sont pris en considération que dans la mesure où ils correspondent à un actif net.

C'est pour cette raison que les fonds propres sensu stricto sont calculés après déduction des postes suivants : la perte de l'exercice et la perte reportée, les frais d'établissement, les immobilisations incorporelles, les actions propres ainsi que les pertes et charges possibles et prévisibles pour lesquelles, de l'avis de la Commission bancaire, financière et des assurances, les réductions de valeur nécessaires n'ont pas

été actées ou les provisions nécessaires constituées (article 14, § 1er, alinéa 1er, 1^o, b).

- 2^o L'article 14, § 1er, dernier alinéa, de l'arrêté prévoit que certains éléments des fonds propres (fonds propres sensu stricto, plus-values de réévaluation et fonds interne de sécurité) ne sont pris en considération que pour le montant obtenu après déduction des latences fiscales négatives.
- 3^o Afin d'empêcher l'utilisation successive des mêmes fonds propres par plusieurs entités financières ("double gearing") lors de l'application des coefficients et normes prévus au chapitre XI, les fonds propres sont calculés après déduction des participations dans les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, certains autres établissements financiers et entreprises d'assurances, qui sont des entreprises liées à cet établissement ou qui ont un lien de participation avec celui-ci.

C'est pour la même raison que les créances détenues sur un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un autre établissement financier, ainsi que les instruments émis par de tels établissements - créances et instruments visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2^o, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3^{ème} alinéa - sont également déduits pour le calcul des fonds propres de l'établissement qui détient ces créances et instruments. La déduction est totale lorsqu'il s'agit d'entreprises liées ou d'entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Dans les autres cas, ces créances et instruments sont, en même temps que les actions détenues dans de tels établissements de crédit, entreprises d'investissement et établissements financiers, déduits des fonds propres de l'établissement de crédit qui les détient pour autant que leur total excède 10 pour cent des fonds propres de l'établissement ; dans ce cas, la déduction est limitée à la partie dépassant les 10 pour cent. On notera toutefois que les actions et parts détenues dans le cadre du portefeuille de négociation ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant à déduire des fonds propres par rapport à la limite de 10 % précitée (article 14, § 4, 5^o).

- 4^o Doivent également être déduites des fonds propres, les participations dans des entreprises détenant elles-mêmes une participation qualifiée dans l'établissement de crédit ou dans des filiales de ce dernier, ainsi que les participations dans des entreprises contrôlées par des personnes détenant une telle participation qualifiée (art. 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993).

Sont en outre déduites, à concurrence du montant de l'excédent, les participations qualifiées qui dépassent, à la suite d'une autorisation de la Commission, les pourcentages prévus à l'article 32, § 5, de la loi du 22 mars 1993.

Le règlement impose en outre, conformément au ratio legis de la loi du 22 mars 1993, la déduction des dépassements de limites en matière de détention de droits d'associés, non autorisés par la Commission.

Le règlement complète ce régime de déduction en ce sens que tous les éléments des fonds propres de l'établissement de crédit détenus directement ou indirectement par une entreprise dans laquelle l'établissement a une participation, doivent être déduits.

L'obligation de déduction ne s'applique toutefois pas aux éléments complémentaires des fonds propres visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème alinéa, qui sont apportés par des véhicules dits "special purpose vehicles" moyennant le respect des conditions prévues par le règlement (article 14, § 4, 6°).

e. Bénéfice de l'exercice précédent et de l'exercice en cours :

Le bénéfice de l'exercice précédent quant à l'affectation duquel l'organe compétent de la société n'a pas encore pris de décision, et le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas reconnus comme éléments des fonds propres au titre de l'article 14.

Lorsqu'elle examinera les mesures de redressement à prendre en cas d'insuffisance des fonds propres, la Commission bancaire, financière et des assurances tiendra toutefois compte, sur la base notamment des conclusions en la matière du commissaire-reviseur agréé, de la formation durable de fonds propres à attendre du bénéfice visé.

Toutefois, lorsque l'établissement a recours à la définition alternative des fonds propres décrite à l'article 15, il peut inclure dans ses fonds propres au titre de l'article 15, § 1, 3° alinéa, 2°, la partie du bénéfice non encore affecté de l'exercice précédent qui représente le bénéfice net du portefeuille de négociation, et ce jusqu'à l'affectation dudit bénéfice par l'organe social compétent.

f. Les éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d) :

1° Les éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), sont soumis aux conditions fixées par l'article 14, §§ 2 et 3, dont le respect fera l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire, financière et des assurances.

2° Les "actions préférentielles" assorties d'un engagement ferme, dans le chef de l'émetteur, de payer une rémunération périodique, ne sont prises en considération qu'au titre d'éléments complémentaires des fonds propres, même si elles comportent des clauses permettant de reporter le paiement de la rémunération à un exercice suivant (les "actions préférentielles cumulatives"). Les actions préférentielles qui ne sont assorties ni d'un engagement ferme de payer une rémunération périodique ni d'un droit ferme de remboursement (les "actions préférentielles non cumulatives") sont à considérer comme des fonds propres sensu stricto pour autant qu'elles n'aient pas une durée limitée.

En fonction de leur durée, les "actions préférentielles cumulatives" sont prises en considération soit au titre d'éléments complémentaires des fonds propres tels que visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) (les "actions préférentielles cumulatives à

durée indéterminée"), soit au titre d'éléments complémentaires des fonds propres tels que visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, d) (les "actions préférentielles cumulatives à durée limitée").

- 3° Les dispositions contractuelles réglementant les instruments et les créances visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), doivent en principe, pour des raisons de sécurité juridique, stipuler l'applicabilité du droit belge et la compétence exclusive des cours et tribunaux belges en cas de litige relatif à ces opérations.

La Commission bancaire, financière et des assurances pourra toutefois accepter l'application du droit d'un autre pays de la zone A ainsi que la compétence d'une instance judiciaire d'un tel pays si l'établissement démontre, sur la base d'un avis extérieur motivé, que l'applicabilité de cet autre système de droit a, sur le plan juridique, des effets équivalents à ceux de l'application du droit belge, notamment en ce qui concerne les conditions prévues par le règlement pour obtenir l'assimilation aux fonds propres de ces instruments et créances.

- 4° La Commission bancaire, financière et des assurances examinera les demandes éventuelles d'autorisation visant à obtenir un remboursement (anticipé) d'instruments et de créances visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c) et d), à la lumière de l'impact de ce remboursement sur la situation en fonds propres et les obligations en matière de coefficients de solvabilité et de limitation de la concentration des risques - actuelles et futures - du demandeur.

- 5° En ce qui concerne les titres et instruments visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, c), le débiteur ou l'émetteur doit avoir le droit de reporter, dans des circonstances déterminées, la rémunération périodique due. Un tel report doit être prévu dans le cas où, par application de l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, l'établissement ne peut distribuer de dividendes ainsi que dans le cas où le paiement de cette rémunération périodique rendrait l'actif net de l'établissement inférieur au montant du capital libéré augmenté des réserves légales ainsi que des réserves que les statuts ne permettent pas de distribuer.

g. Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3° :

- 1° Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, sont soumises aux conditions fixées par l'article 15, §§ 2 et 3, dont le respect fera l'objet d'un contrôle préalable par la Commission bancaire, financière et des assurances.
- 2° Le commentaire du point f, 3° et 4°, est d'application mutatis mutandis.
- 3° De plus, l'établissement informera spontanément la Commission bancaire, financière et des assurances dès lors que le remboursement de dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, aura pour conséquence de ramener les fonds propres de l'établissement à un niveau inférieur à 120 % de ses exigences globales.

4° Limite :

Les dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1, al. 3, 3°, ne sont prises en compte qu'à concurrence de 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels en vue de satisfaire aux exigences en matière de couverture des risques de règlement et de contrepartie (chapitre IV), de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V), de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI), de prise ferme et garantie de bonne fin (chapitre VII), de change (chapitre VIII), [risque sur produits de base (chapitre VIIIbis), risque de marché sur base de modèles internes (chapitre VIIIter)], et de dépassement des normes de limitation des risques résultant du portefeuille de négociation (article 84).

Il convient donc de déterminer les fonds propres sensu stricto résiduels. Cette détermination nécessite l'imputation aux fonds propres sensu stricto et aux éléments complémentaires des fonds propres visés à l'article 14, § 1, 1er alinéa, 2° :

- des déductions à appliquer conformément à l'article 14, § 4, et
- des exigences résultant des risques de crédit (chapitre III) appliquées, conformément à l'article 82, § 2, 3ème alinéa, à l'ensemble de l'activité de l'établissement à l'exception du portefeuille de négociation.

Au plus la moitié de la somme de ces éléments sera imputée sur les fonds propres complémentaires à concurrence du montant de ces derniers ; le solde sera imputé sur les fonds propres sensu stricto.

- 5° Les éléments qui répondent à la définition des éléments complémentaires visés à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, mais qui n'auraient pas été inclus dans les fonds propres complémentaires de l'établissement en raison d'une saturation des limites applicables à ces éléments, peuvent être utilisés en remplacement des dettes subordonnées visées à l'article 15, § 1er, al. 3, 3°, et cela sans préjudice de l'application de la règle de dégressivité mentionnée à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 2°, d).

6° Mode de calcul des fonds propres :

(A) Fonds propres sensu stricto :

(Art. 14, § 1, 1er alinéa, 1°)

- + capital libéré
- + primes d'émission
- + réserves
- + bénéfice reporté
- + fonds pour risques bancaires généraux
- perte de l'exercice
- perte reportée
- frais d'établissement
- immobilisations incorporelles
- actions propres de l'établissement
- pertes et charges possibles et prévisibles

(B) Eléments complémentaires des fonds propres :⁶

(Art. 14, § 1, 1er alinéa, 2°)

- + plus-values de réévaluation
- + fonds interne de sécurité
- + fonds versés recueillis au moyen de titres à durée indéterminée et d'autres instruments de financement visés à l'art. 14, § 2
- + dettes subordonnées et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe visées à l'art. 14, § 3⁷

(C) Postes à déduire :

(Art. 14, § 4)

- participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, qui sont des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou d'autres établissements financiers
- participations dans des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation qui sont des entreprises d'assurances
- instruments et créances visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c) et d), portant sur les entreprises mentionnées au premier poste à déduire
- instruments et créances visés à l'art. 15, § 1er, 3° al., 3°, portant sur les entreprises mentionnées au premier poste à déduire
- actions et parts d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers qui ne sont ni des entreprises liées, ni des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, à l'exclusion des actions et parts qui font partie du portefeuille de négociation, ainsi que les créances et instruments visés à l'art. 14, § 1er, 2°, c) et d), et à l'article 15, § 1, 3ème al., 3°, émis par ces établissements, pour la partie du total des actions et parts, créances et instruments visés excédant 10 % des fonds propres de l'établissement
- éléments des fonds propres de l'établissement détenus par des entreprises dans lesquelles l'établissement a une participation, ou par des filiales de celles-ci
- autres créances et actifs sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, ainsi que les engagements pour le compte ou en faveur de ces entreprises, qui ne sont pas "at arm's length"
- les droits d'associés qui dépassent les limites prévues à l'article 32, § 5, alinéa 1, de la loi du 22 mars 1993.

(D) Fonds propres utiles "art. 14" :

Fonds propres de référence pour :

- . risque de crédit (art. 82, § 1, 3°, premier tiret),
- . concentration des risques (art. 83),
- . couverture des immobilisations (art. 82, § 1, 1°),

⁶ Maximum 100 % des fonds propres sensu stricto.⁷ Maximum 50 % des fonds propres sensu stricto.

. gearing ratio (art. 82, § 1, 2°).

- + Fonds propres sensu stricto (A)
- + Eléments complémentaires des fonds propres (B)
- Postes à déduire (C)

(E) Fonds propres utiles "art. 15" :

Fonds propres de référence pour :

- . risque de règlement et de contrepartie (ch. IV),
- . risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (ch. V),
- . risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (ch. VI),
- . garantie de bonne fin (art. 63),
- . risque de change (ch. VIII),
- [. de risque sur produits de base (chapitre VIIIbis),
- . risques de marché (modèles internes) (chapitre VIIIter)],
- . concentration des risques (art. 83 et 84).

1ère étape : Imputation des postes à déduire et des exigences en matière de risque de crédit

Montants à imputer :

- + postes à déduire (C)
- + exigences en matière de risques de crédit (art. 18)

Mode d'imputation :

- a. déduire 50 % des montants à imputer des fonds propres sensu stricto (A);
- b. déduire le solde des montants à imputer des éléments complémentaires des fonds propres (B) à concurrence du montant des éléments complémentaires ;
- c. déduire à nouveau le solde éventuel des montants à imputer du montant des fonds propres sensu stricto.

Le montant des fonds propres sensu stricto, diminué conformément aux points a et c ci-avant, forme les fonds propres sensu stricto résiduels visés à l'art. 15, § 3.

Le montant des fonds propres complémentaires, diminué conformément au point b ci-avant, forme les fonds propres complémentaires résiduels.

2ème étape : Définition élargie des fonds propres

- + fonds propres sensu stricto résiduels
- + fonds propres complémentaires résiduels

- + bénéfiques nets du portefeuille de négociation, conformément à l'article 15, § 1er, 3ème alinéa, 2°
- + dettes subordonnées visées à l'art. 15, § 2, et/ou éléments visés à l'art. 15, § 4⁸

D. Risque de crédit (Chapitre III)

- 11.** Hors le portefeuille de négociation, essentiellement soumis à un risque dont la nature est celle d'un risque de marché, l'activité d'un établissement est exposée au risque de crédit, reconnu par cette partie du règlement.

Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'exemption prévue à la sous-section 2 du chapitre 1er (de minimis), l'ensemble de ses activités sont soumises aux dispositions du chapitre III.

12. Définition de la notion de "volume pondéré des risques"

- a.** Cette partie du règlement se fonde sur le principe selon lequel l'exigence en fonds propres est en premier lieu déterminée par le degré du risque de crédit qui est lié à chacun des postes du bilan et hors bilan (c.-à-d. le ratio "fonds propres par rapport au volume des risques"), à l'exception des postes faisant partie du portefeuille de négociation.
- b.** Le mode de calcul du volume pondéré des risques est décrit aux articles 16 et 17 de l'arrêté. Le volume pondéré des risques s'obtient en pondérant les postes de l'actif et les postes hors bilan en fonction de leur degré de risque de crédit.

Le risque de crédit peut être défini comme le risque résultant de l'insolvabilité éventuelle de la contrepartie. Deux éléments déterminent ce degré de risque : la nature de l'opération et le statut de la contrepartie ou, le cas échéant, du garant. Pour chacun de ces deux éléments, le règlement prévoit des facteurs de pondération. Ces facteurs de pondération ont nécessairement dû être déterminés sur une base forfaitaire. Les facteurs de pondération inférieurs applicables en vertu du statut de la contrepartie ne s'appliquent en principe pas aux éléments de l'actif (y compris actifs futures) autres que les créances et comptes de régularisation.

Le présent commentaire comporte en annexe un aperçu schématique simplifié des facteurs de pondération applicables pour le calcul du volume pondéré des risques.

- c.** Commentaire relatif à certains aspects spécifiques du calcul du volume pondéré des risques.
- 1° Le règlement prévoit un système à deux volets, pour ce qui est des comptes de régularisation de l'actif :
- une pondération par référence à la contrepartie (application de l'article 16, § 1, 3°, et §§ 3 et 6) ;

⁸ Maximum 200 % des fonds propres sensu stricto résiduels.

- une pondération forfaitaire à concurrence de 50 pour cent, pour les éléments que l'établissement ne peut pas identifier en fonction de la contrepartie (application de l'article 16, § 2).

2° L'article 16, § 1, 6°, a), prévoit une pondération des risques plus faible pour les prêts garantis par des hypothèques sur des biens immobiliers affectés au logement. L'application de cette pondération inférieure n'est toutefois justifiée que dans la mesure où le montant du crédit octroyé par l'établissement ne dépasse pas une estimation prudente de la valeur de gage utile, dans laquelle intervient notamment le rang de l'inscription hypothécaire. L'application de la pondération inférieure exige également que l'hypothèque grève un bien immobilier exclusivement affecté au logement. Les prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles destinés à usage mixte sont toutefois également pris en considération lorsque leur valeur de gage utile n'excède pas € 247.893,52.

[L'article 16, § 1er, 6°, a'), prévoit une pondération des risques plus faible pour les prêts accordés après le 31 mai 2000 qui sont intégralement garantis par des hypothèques sur des bureaux ou des locaux commerciaux polyvalents, à condition que ces prêts répondent à certains critères stricts (notamment en ce qui concerne le rapport "montant du prêt et valeur vénale/valeur hypothécaire de l'immeuble")⁹. Seuls les établissements dont la gestion des risques de crédit est adaptée à ce type de crédits, sont autorisés à appliquer cette pondération plus faible. A cet égard, l'on se reportera aux principes et commentaires figurant dans la circulaire "gestion des risques de crédit" que la Commission diffusera au cours des prochains mois, ainsi qu'aux recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire énoncées dans le document "Principles for the Management of Credit Risk"¹⁰.

L'article 16, § 1er, 6°, a'''), détermine les conditions auxquelles les valeurs mobilières émises en vue du financement de crédits au logement garantis par des hypothèques et détenus par des véhicules de titrisation peuvent faire l'objet d'une pondération de 50%. Cet article dispose que la pondération inférieure est applicable aux valeurs mobilières dont la Commission estime, compte tenu du cadre juridique en vigueur, que le risque de crédit lié à ces valeurs est au moins équivalent à celui inhérent aux crédits sous-jacents. La Commission a, dans son rapport annuel 1995-1996, p. 49¹¹, indiqué les conditions auxquelles les opérations de titrisation doivent satisfaire pour répondre à l'exigence d'équivalence.

Par "valeurs mobilières et autres titres négociables", il faut entendre les instruments visés à la section B, 1), a) et b), de l'annexe à la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que transposée par la loi du 6 avril 1995, sans préjudice des éventuels autres types de titres négociables qui peuvent être couverts par ce point pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues dans cet article.]

⁹ La pondération inférieure est applicable à tous les crédits accordés jusqu'au 31 décembre 2006 inclus. L'on peut s'attendre à ce que les travaux - toujours en cours - de révision de la réglementation en matière de solvabilité déboucheront sur des conditions encore plus sévères pour l'application de la pondération préférentielle.

¹⁰ Document de consultation de juillet 1999, soumis à l'avis de l'ABB. L'on peut s'attendre à ce que le texte définitif soit diffusé dans le courant du second semestre 2000.

¹¹ Avec une référence à des rapports annuels antérieurs.

- 3° Les facteurs de pondération des risques qui, conformément à l'article 16, s'appliquent d'une part aux engagements résultant de l'émission d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables et d'autre part aux actifs futurs - créances et autres - résultant d'opérations au comptant en voie de liquidation et d'engagements fermes du chef d'opérations à terme autres que celles visées à l'article 16, § 1, 6°, g), sont ceux qui s'appliquent aux actifs concernés mêmes et non ceux qui s'appliquent sur la base du statut de la contrepartie à l'opération ¹².

Par engagements résultant de l'émission d'options put sont également visées les conventions de cession et de rétrocession dites imparfaites en vertu desquelles le cessionnaire a l'option et non l'obligation de rétrocéder les actifs acquis à une date ultérieure, à un prix préalablement convenu.

- [3°bis L'exigence de solvabilité pour les instruments dérivés est calculée sur la base de leur coût de remplacement (article 16, § 1er, 6°, g). Le règlement prévoit deux méthodes pour le calcul du coût de remplacement. Les établissements qui ne bénéficient pas du régime "de minimis" prévu à l'article 7, sont toutefois tenus de calculer le coût de remplacement selon la méthode basée sur la valeur de marché.]

- 4° Ne sont pas comprises dans le volume pondéré des risques, les valeurs prises à l'encaissement sans que la remise ne s'accompagne du paiement direct au remettant (article 16, § 3, 4°).

- 5° Les garanties sont prises en considération pour l'application d'une pondération inférieure sur l'élément garanti (en principe uniquement des créances et engagements), à condition qu'elles soient irrévocables et expresse (c'est-à-dire inconditionnellement et juridiquement contraignantes en vertu d'une disposition légale, statutaire ou contractuelle).

Les éléments garantis par une garantie personnelle et dont le garant est une contrepartie bénéficiant, en vertu de son statut, d'une pondération de 0 % ou de 20 %, sont compris dans le volume pondéré des risques par application des mêmes pourcentages.

Les garanties résultant d'un droit de gage opposable n'entrent en ligne de compte pour l'application d'un coefficient de pondération inférieur que si ce droit grève des valeurs mobilières émises par la Communauté européenne, les pouvoirs publics centraux et les banques centrales des pays de la zone géographique A, les Régions et Communautés belges, les banques multilatérales de développement et la BEI, ou s'il concerne des dépôts reçus par l'établissement ou des certificats de dépôt et autre papier similaire émis par lui et déposés auprès de lui (voir notamment l'article 16, §§ 3, 3°, et 6, 4° et 5°).

¹² Par exemple, l'engagement dans le chef d'un établissement de crédit émetteur d'une option put ayant pour valeur sous-jacente des effets publics belges et où le détenteur de l'option est une entreprise industrielle, n'est pas repris dans le volume pondéré des risques, car le facteur de pondération est 0 % (application de l'article 16, § 6, dernier alinéa).

6° L'article 16, § 8, dispose que le calcul du volume pondéré des risques s'effectue dans le respect des règles applicables au traitement des postes du bilan et hors bilan concernés dans l'état comptable périodique. Cela signifie que ces postes sont pris en considération pour le calcul après déduction des réductions de valeur et des provisions y afférentes.

Ne sont cependant pas visés les fonds de prévoyance constitués en sus des réductions de valeur et provisions nécessaires du chef de risques localisables, à savoir le Fonds pour risques bancaires généraux et le fonds interne de sécurité.

E. Risque de règlement et de contrepartie (Chapitre IV)

13. Sont visés par le chapitre IV (risque de règlement et de contrepartie) des risques liés :

- aux opérations non dénouées à l'échéance (articles 19 à 21),
- aux transactions incomplètes (article 22),
- aux cessions/rétrocessions et [prêts/emprunts de titres ou de produits de base] (article 23),
- aux instruments dérivés hors bourse appartenant au portefeuille de négociation (article 24), et
- à des éléments du portefeuille de négociation, risques qui ne sont par ailleurs pas couverts par les autres dispositions en matière de risque de règlement et de contrepartie ou de risque de position (chapitres V à VII [et chapitre VIIIbis]). Il s'agit des risques sous forme de droits de courtage, commissions, intérêts, dividendes et dépôts de marge concernant des instruments dérivés négociés en bourse qui sont directement liés aux instruments compris dans le portefeuille de négociation.

Les traitements prévus pour les éléments visés par le chapitre IV doivent être appliqués individuellement à chaque opération.

Les dispositions concernant le risque de règlement/livraison (section I) et les transactions incomplètes (article 22) couvrent l'ensemble de l'activité de l'établissement, c'est-à-dire tant le portefeuille de négociation que le reste de l'activité.

La portée à première vue très large de cette définition est toutefois tempérée dans la mesure où l'inscription d'une opération - [en titres ou en produits de base] ou en espèces - sur le compte d'un client constitue le dénouement de cette opération. Ainsi, le débit du compte espèces d'un client vaut paiement du prix de la transaction et le débit du compte titres, [(produits de base)] d'un client vaut livraison [des titres ou des produits de base], et inversement. Les créances de l'établissement sur son client qui résultent de ces opérations sont à partir du moment du débit en compte (titres, [produits de base] ou espèces) couvertes par le chapitre III (risque de crédit).

Les comptes espèces, [produits de base] ou titres dans lesquels une inscription est considérée comme constituant le dénouement d'une opération doivent être des comptes traduisant la volonté expresse de l'établissement et de sa contrepartie d'entretenir une relation de compte-courant incluant tous les effets juridiques d'une telle relation ; sont donc exclus les comptes techniques ouverts à l'initiative de la seule partie qui procède à la comptabilisation en ses livres.

14. Risque de règlement/livraison :

(Chapitre IV, section I)

- a. L'article 19 s'applique aux opérations sur [titres ou sur produits de base] qui ne sont pas dénouées cinq jours ouvrables après leur date normale de règlement. Dans une telle situation, aucune des parties à l'opération n'a complètement exécuté ses obligations ; ce sera par exemple le cas d'une vente [de titres ou de produits de base] par l'établissement dont la liquidation intervient selon un système de liquidation contre paiement, et où la contrepartie n'a pas présenté le paiement.
- b. Le règlement prévoit deux méthodes de calcul de l'exigence. Le choix opéré par l'établissement devra être appliqué de manière constante.
- c. Le premier système est basé sur la différence de prix éventuelle à laquelle est exposé l'établissement. L'établissement calcule la différence de valeur entre les éléments qu'il détient dans le cadre de l'opération concernée, et la contrepartie qu'il doit en obtenir. Lorsque cette différence expose l'établissement à un risque de perte, l'exigence en fonds propres résulte de la multiplication du montant de la différence par un facteur qui croît progressivement depuis 8 % pour atteindre 100 % de la différence à partir du 46ème jour ouvrable suivant la date de règlement convenue.
- d. La seconde méthode consiste en l'application à toutes les opérations non dénouées de l'établissement, qu'elles exposent ou non l'établissement à un risque de perte, d'une exigence progressive de 0,5 % à partir du cinquième jour ouvrable suivant la date de règlement convenue, à 9 % jusqu'au 45ème jour ouvrable suivant la date de règlement prévue.

A partir du 46ème jour ouvrable suivant la date de règlement prévue, l'exigence est égale à 100 % de la différence de prix à laquelle est exposé l'établissement. Dans ce système forfaitaire, le montant de l'exigence ne pourra cependant pas être inférieur à 9 % du prix de règlement convenu.

- e. Il est à souligner que l'application d'une des méthodes de calcul prévues par le règlement ne porte pas préjudice au respect des principes comptables élémentaires. Dès lors que le dénouement correct d'une opération est compromis ou incertain, l'établissement constitue les provisions nécessaires et/ou réductions de valeurs normalement applicables dans le cadre d'une gestion prudente.

15. Transactions incomplètes :
(Article 22)

Les transactions incomplètes sont celles où, l'établissement ayant livré [des titres ou des produits de base] (ou effectué le paiement d'une transaction de titres [ou de produits de base]), la contrepartie n'a pas encore effectué le paiement (ou livré [les titres ou les produits de base]). L'établissement court donc un risque de crédit sur le montant à recevoir ou, le cas échéant, sur la valeur de marché [des titres ou des produits de base] qui doivent lui être livrés.

En ce qui concerne les opérations transfrontalières, un délai d'un jour est laissé avant que ne s'applique l'exigence en fonds propres.

L'exigence en fonds propres s'élève à 8 % de la valeur de marché [des titres ou des produits de base] ou du montant dû à l'établissement, compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie.

16. Cessions-rétrocessions ; [prêts/emprunts de titres ou de produits de base] :
(Article 23)

- a.** Les opérations de cession-rétrocession et de [prêts/emprunts de titres ou de produits de base] font partie du portefeuille de négociation pour autant qu'elles remplissent les conditions définies au chapitre 1er, section III, sous-section 1. Seul le risque de contrepartie associé à ces opérations est pris en compte au titre de l'article 23. [Les titres ou les produits de base] prêtés ou cédés dans le cadre d'une opération de cession-rétrocession (c'est-à-dire [les titres ou les produits de base] mis en pension) et qui font partie du portefeuille de négociation continuent à être pris en compte pour le risque de position (chapitres V à VII [et chapitre VIIIbis]).
- b.** L'exigence en fonds propres s'élève à 8 % du risque couru par l'établissement, compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie. Le risque couru par l'établissement est constitué par la différence positive entre :

pour les [emprunts de titres ou de produits de base] ou prises en pension:

- le montant prêté ou la valeur de marché de la garantie donnée, et
- la valeur de marché [des titres ou des produits de base] reçus de la contrepartie;

pour les prêts [de titres ou de produits de base] ou mises en pension ¹³:

- la valeur de marché [des titres ou des produits de base] transmis à la contrepartie, et
- le montant emprunté ou la valeur de marché de la garantie.

Lorsqu'un supplément de garantie est conféré à la contrepartie ("buyer's margin amount" ou "seller's margin amount" selon le cas), et que le remboursement de ce supplément est

¹³ Ne sont visées ici que les opérations qui font partie du portefeuille de négociation conformément à la définition donnée par les articles 3 et 4 (voir également la section du présent commentaire relative aux cessions-rétrocessions et prêts/emprunts de titres dans le cadre de la définition du portefeuille de négociation).

assuré en cas de défaillance de la contrepartie, le montant du supplément concerné peut ne pas être pris en considération pour la détermination du risque de contrepartie.

17. Instruments dérivés hors bourse :

(Article 24)

- a. Les instruments dérivés hors bourse qui appartiennent au portefeuille de négociation sont soumis à une exigence définie par l'article 24¹⁴. Ces éléments restent par ailleurs soumis aux exigences qui leur sont applicables en matière de risque de position (chapitres V et VI).
- b. L'exigence applicable aux instruments dérivés hors bourse est calculée selon [...] l'article 17 (calcul du coût de remplacement des instruments dérivés), compte tenu de la pondération applicable à la contrepartie [(voir également le commentaire au point 12, 3° bis, supra)]. La pondération de la contrepartie, définie conformément à l'article 2, 9°, prévoit un traitement particulier en ce qui concerne les chambres de compensation et bourses spécifiées.

18. Autres risques

(Chapitre IV, section III)

Conformément à l'article 3, 3°, certains risques liés aux éléments compris dans le portefeuille de négociation sont également inclus dans le portefeuille de négociation. Il s'agit de risques résultant de services fournis à la clientèle (commissions, honoraires, ...) ou de créances sur des marchés organisés (marges), ou encore d'intérêts ou de dividendes à recevoir.

S'agissant de risques dont la nature est celle de risques de crédit, ces éléments sont traités conformément au chapitre III, compte tenu des pondérations du risque prévues à l'article 2, 9°, du règlement. En application de la définition des pondérations du risque, les risques susvisés, ainsi que les autres risques résultant de l'exécution de transactions, assumés vis-à-vis de chambres de compensation et de bourses spécifiées, se voient attribuer la même pondération que celle attribuée aux établissements de crédit de la zone géographique A. Les créances et autres éléments ne relevant pas des risques énumérés doivent être pondérées conformément aux dispositions du chapitre III, c'est-à-dire sans assimilation aux établissements de crédit de la zone géographique A.

F. Risque de position

Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation

Risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation

Prise ferme et garantie de bonne fin

(Chapitres V, VI et VII)

¹⁴ Les instruments dérivés hors bourse qui ne font pas partie du portefeuille de négociation sont soumis aux exigences du chapitre III (risque de crédit), conformément aux méthodes décrites à l'article 17.

19. Commentaire général

- a. Le risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V) et le risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI) constituent les deux éléments principaux du risque de position. Le chapitre VII décrit de quelle manière les opérations de prise ferme ou de garantie de bonne fin doivent être prises en compte dans le risque de position.

On entend par "éléments identiques" pour la détermination des positions nettes, les différentes formes que peut prendre un élément, pour autant que ces différentes formes permettent la liquidation effective des transactions sur les marchés concernés. Seront considérés comme identiques les titres de créance d'un même émetteur et présentant les mêmes caractéristiques (devise, coupon, échéance, rang en cas de liquidation).

- b. Le règlement introduit, pour le risque de position, une approche analytique dite "building block approach". Cette méthode est basée sur une distinction entre le risque spécifique et le risque général.

Le risque spécifique est le risque lié à une variation du cours de l'instrument, imputable essentiellement à l'émetteur ou au débiteur de l'instrument. Ce risque, proche du risque de crédit, a une portée sensiblement plus large étant donné qu'il doit être pris en compte aussi bien pour des positions à la hausse (risque de diminution du cours par exemple suite à la détérioration de la qualité de l'émetteur ou du débiteur) que pour des positions à la baisse (risque de hausse du cours par exemple suite à l'annonce d'un événement favorable à l'émetteur ou au débiteur).

Le risque général est le risque lié à une variation de prix résultant de fluctuations du marché pour des raisons indépendantes de l'émetteur ou du débiteur (par exemple un mouvement du niveau général des taux d'intérêt). Les facteurs pouvant amener à une évolution générale du niveau des prix des marchés étant propres à chaque marché, les exigences pour couvrir le risque général résultant des positions du portefeuille de négociation doivent être calculées séparément pour chaque marché.

La "building block approach" a pour conséquence que la base de calcul du risque spécifique diffère de celle du risque général. Le risque spécifique est calculé sur le portefeuille brut, c'est-à-dire sur la somme de toutes les positions individuelles en instruments financiers à la hausse, plus toutes les positions individuelles à la baisse. Étant donné que le risque spécifique existe tant sur une position à la hausse que sur une position à la baisse, les positions à la hausse et à la baisse détenues en instruments différents ne peuvent être compensées entre elles. Le risque général, en revanche, est calculé sur le portefeuille net, c'est-à-dire la somme des positions individuelles à la hausse, moins la somme des positions individuelles à la baisse. Dans ce cas, la compensation entre instruments différents, sur un même marché, est admise car le risque général est indépendant de l'évolution du cours de composantes individuelles du portefeuille et ne porte que sur l'évolution du portefeuille net.

- c. Les positions prises au moyen d'options, de warrants ou de warrants couverts (ci-après "les options") sont converties en positions dans l'instrument sous-jacent au moyen du delta, et peuvent être compensées avec d'autres positions dans l'instrument sous-jacent.

Le delta représente la variation escomptée du prix d'une option par rapport à une faible (infinitésimale) variation du prix de l'instrument sous-jacent de l'option. Il appartient à tout établissement ayant une activité significative en options de calculer le delta des options qu'il a émises ou acquises. A défaut d'activité significative, le delta utilisé pour une option négociée en bourse pourra être celui communiqué par la bourse. La Commission bancaire, financière et des assurances pourra imposer à l'établissement un mode de calcul du delta ou même l'utilisation d'un delta déterminé pour tout ou partie des options de son portefeuille.

Etant donné que cette méthode ne capte pas l'ensemble des risques liés aux options (en particulier, le delta n'est pertinent que pour des variations de prix ayant une très faible amplitude), l'établissement qui a procédé à la conversion de ses options en instruments sous-jacents est soumis à une exigence pour couvrir les risques résultant de la sensibilité du delta à des changements du prix du sous-jacent (risque gamma), ainsi que de la sensibilité du prix de l'option à des changements de volatilité du sous-jacent (risque vega). Ces deux mesures donnent lieu à une exigence additionnelle par rapport au risque de position résultant de la conversion de l'option sur la base du delta.

Au fin du calcul de l'exigence gamma et vega l'établissement procède comme suit :

1° Pour chaque option du portefeuille de négociation sur titres de créances et titres de propriété, l'établissement calcule une position gamma pondérée telle que :

$$\text{Position gamma pondérée} = 1/2 * \text{gamma} * (\text{variation de la valeur de marché du sous-jacent})^2$$

La position gamma pondérée peut être positive ou négative.

La variation de la valeur de marché du sous-jacent est déterminée de la manière suivante :

– pour les options sur taux d'intérêt :

si, en calculant le gamma, l'établissement a considéré que le sous-jacent est un titre de créance, la variation correspond à la multiplication de la valeur du marché au comptant du sous-jacent multipliée par le facteur de pondération correspondant à celui-ci tiré du tableau repris à l'article 48.

Si, en calculant le gamma, l'établissement a considéré que le sous-jacent était un taux d'intérêt, la variation de valeur doit être considérée comme la variation présumée du taux en question découlant des facteurs de pondération du tableau repris à l'article 48 (soit 1 % pour les taux relatifs à la zone 1, 0,85 % pour les taux relatifs à la zone 2 et 0,7 % pour les taux relatifs à la zone 3) ;

– pour les options sur titres de propriété et indices boursiers :

il s'agit de la valeur de marché du sous-jacent multipliée par le facteur de pondération servant au calcul de l'exigence relative au risque général prévue à l'article 60 ;

2° Les positions gamma pondérées calculées séparément pour chaque option, des options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini ci-dessous, sont additionnées, en tenant compte de leur signe respectif. Le résultat de cette addition peut être positif ou négatif.

L'établissement procède à l'addition susvisée séparément pour chacun des ensembles d'options portant sur "un même sous-jacent".

Est considéré comme "même sous-jacent" pour l'addition susvisée :

- pour les options sur taux d'intérêt : les options, libellées dans une même monnaie, et dont les sous-jacents seraient classés dans une même fourchette d'échéance du tableau repris à l'article 43 (ou une même zone du tableau repris à l'article 48 pour les établissements utilisant la méthode basée sur la durée) ;
- pour les options sur titres de propriété et indices boursiers : les options dont les sous-jacents sont traités sur le même marché ;

3° L'exigence gamma est égale à la somme en valeur absolue des résultats des additions, réalisées conformément aux instructions ci-dessus, lorsque ces résultats en question sont négatifs. Les résultats positifs ne sont pas pris en compte.

4° Pour le calcul de l'exigence relative au vega des options, l'établissement calcule séparément la variation de la valeur de marché de chaque ensemble d'options portant sur "un même sous-jacent", tel que défini ci-dessus, suite à une variation uniforme de plus 25 % et de moins 25 % de la volatilité des sous-jacents propres aux options constituant cet ensemble.

La variation de la valeur de marché, lorsqu'elle résulte en une perte pour l'établissement, correspond à l'exigence vega relative à l'ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini pour l'exigence gamma.

L'établissement procède au calcul susvisé séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'exigence vega correspond à la somme des pertes calculées séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

Lorsqu'un établissement n'a pas une activité significative en options, il peut, au lieu de convertir les options de son portefeuille en instruments sous-jacents sur la base du delta, y appliquer les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux instruments sous-jacents¹⁵. Le recours à cette méthode exclut toute possibilité de compensation de la position résultant d'une option avec une position dans l'instrument sous-jacent. L'exigence ainsi obtenue est, pour ce qui est d'une option acquise, limitée à la valeur de marché de l'option. Les établissements qui ont une activité significative en options, et en particulier les market makers, devront être à même d'effectuer la conversion de leurs options sur la base du delta.

¹⁵ Ce qui revient à considérer que le delta a une valeur de 1.

- d. Les positions en parts d'organismes de placement collectif sont soumises aux exigences en matière de risque de crédit (chapitre III) plutôt qu'aux exigences en matière de risque de position (chapitres V et VI).

Ces positions seront en principe traitées comme des éléments pondérés à 100 %, conformément à l'article 16, § 1er, 1°.

20. Risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation :
(Chapitre V)

- a. Cette partie du règlement s'applique aux titres de créance, tels que les obligations et autres valeurs assimilables à des obligations. Sont notamment visées des positions comprenant
- des obligations et autres titres de créance,
 - des obligations convertibles qui ne sont pas traitées comme des actions ou autres valeurs assimilables à des actions,
 - des opérations de change à terme,
 - des instruments sur taux d'intérêts,
 - des produits dérivés portant sur les éléments susmentionnés.
- b. Les instruments dérivés sur taux d'intérêt peuvent être traités comme des positions dans leurs instruments sous-jacents ou notionnels (article 28). Les opérations de change à terme, futures, FRA, engagements à terme d'achat et de vente de titres et swaps sont décomposés en des positions longues et courtes selon les modalités définies aux articles 29 à 32.

L'inclusion des contrats de change à terme dans le champ du chapitre V vise à reconnaître le risque de taux d'intérêt lié à de telles opérations. En effet, dans le cadre du traitement du risque de change (chapitre VIII), les positions en devises sont prises en compte sur base des cours de change au comptant, sans considération de la dimension temporelle¹⁶. Une telle approche rencontre par ailleurs le prescrit de l'article 4, § 2, de la CAD, qui impose la couverture des risques ne relevant pas de la CAD ou de la SRD, mais qui sont assimilables aux risques couverts par ces directives.

- c. L'article 33 permet, en ce qui concerne les instruments dérivés sur taux d'intérêt et les obligations et autres titres de créance qui sont amorties sur leur durée résiduelle et dont le principal n'est pas remboursé en une seule fois, l'utilisation de méthodes permettant d'obtenir, selon les règles décrites à l'article 77, des positions qui sont prises en compte selon une des deux méthodes prévues pour la couverture du risque général. Ces méthodes doivent fournir un point de sensibilité au moins pour chacune des fourchettes d'échéances du tableau figurant à l'article 43.

¹⁶ La proposition d'avril 1995 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, en vue de la publication d'un supplément à l'accord de Bâle sur les fonds propres pour prendre en compte les risques de marché, soumet également les opérations de change à terme à un traitement similaire.

- d. Lorsqu'un établissement n'a pas recours aux méthodes autorisées par l'article 33, il peut considérer comme entièrement compensée toute position en instruments dérivés - au regard du risque de taux d'intérêt - dès lors que les positions sont libellées dans la même devise, ont des dates de refixation du taux ou d'échéance proches, et présentent des taux de référence ou de coupon étroitement alignés. Deux taux de référence, ou les taux de deux coupons, seront considérés comme étroitement alignés lorsque l'écart entre eux ne dépasse pas quinze points de base.
- e. Le risque de taux d'intérêt doit être calculé séparément pour chaque monnaie (article 35 [...]). Les monnaies composites sont, pour le calcul du risque de taux, considérées comme des monnaies séparées. Elles ne peuvent, au contraire de ce qui est prévu en matière de risque de change, être décomposées dans les monnaies qui les constituent.

f. Risque spécifique :

La position nette (longue ou courte) par instrument est pondérée en fonction de la contrepartie et de la durée, suivant le tableau figurant à l'article 36. L'exigence en fonds propres est égale au total des positions à la hausse pondérées, plus le total des positions à la baisse pondérées.

La pondération des positions en fonction de la contrepartie pour le calcul du risque spécifique comprend une catégorie d'éléments dits éligibles : il s'agit des établissements qui reçoivent une pondération de 20 % conformément aux dispositions en matière de risque de crédit (article 16, § 3), auxquels s'ajoutent des émetteurs qui répondent à des conditions de solvabilité (selon l'appréciation de l'établissement - article 37, alinéa 1er, 3° - ou en raison de l'attribution d'un rating satisfaisant par un organisme de rating reconnu - article 37, 1er al., 3°) et de liquidité (cotation sur un marché réglementé), ainsi que les titres émis par des sociétés faisant partie de l'indice Bel 20, pour autant que ces titres n'aient pas reçu de la part d'un organisme de rating reconnu une notation inférieure à "investment grade".

Pour ces éléments éligibles, une exigence moindre pour la couverture du risque spécifique est appliquée. Toutefois, lorsque les titres concernés présentent un risque particulier en raison d'une solvabilité insuffisante de l'émetteur et/ou d'une liquidité insuffisante, il doit se voir appliquer la pondération la plus élevée prévue à l'article 36 pour couvrir le risque spécifique, soit 8 %.

La Commission bancaire, financière et des assurances communiquera par voie de circulaire la liste des organismes d'évaluation qu'elle reconnaît.

Les éléments de l'administration centrale, définis comme étant ceux qui attirent une pondération de 0 % selon la pondération applicable aux risques de crédit (article 16, § 6, 1er al. et suivants), reçoivent ici également une pondération nulle.

g. Risque général :

Le risque général est basé sur la sensibilité de la position suite à une variation du niveau des taux d'intérêt.

L'exigence en fonds propres pour le risque général peut être calculée soit selon la méthode des fourchettes d'échéances, soit selon la méthode de la durée.

Première méthode : la méthode des fourchettes d'échéances.

Sur base du tableau figurant à l'article 43, toute position est, selon son échéance résiduelle (ou la date révision intermédiaire de taux), imputée à une fourchette d'échéances et pondérée par un facteur qui reproduit la sensibilité du taux dans la fourchette d'échéances concernée. Une compensation complète est autorisée entre des positions de signes différents se situant dans une même fourchette d'échéances (compensation verticale entre différents instruments ayant la même durée), les positions résiduelles pouvant ensuite être compensées entre fourchettes d'échéances se situant dans une même zone (1 an au plus, de 1 à 4 ans au plus, plus de 4 ans), puis entre différentes zones (compensation horizontale entre différentes catégories d'échéances). Cette compensation ne peut toutefois être appliquée intégralement¹⁷ de sorte que des fractions de positions pondérées compensées - tant verticales qu'horizontales - sont quand même affectées d'une exigence en fonds propres qui s'ajoute à l'exigence effectuée sur les positions pondérées qui n'ont pas pu être compensées.

Deuxième méthode : la durée modifiée.

Cette méthode repose sur des principes semblables à ceux de la méthode des fourchettes d'échéances, mais calcule la durée exacte et la sensibilité au taux pour chaque position prise séparément et non plus pour les instruments regroupés dans une fourchette d'échéances autour d'une moyenne théorique. Le calcul étant plus précis que celui effectué selon la méthode des fourchettes d'échéances, il n'y a pas de fourchettes d'échéances (mais bien des zones) et les "décompensations" sont moins complexes.

21. Risque de positions en actions résultant du portefeuille de négociation :

(Chapitre VI)

- a.** Cette partie du règlement s'applique aux titres de propriété, tels que les actions et autres valeurs assimilables à des actions. Sont notamment visées des positions comprenant
- des actions et autres valeurs assimilables à des actions,
 - des obligations convertibles qui sont traitées comme des actions ou autres valeurs assimilables à des actions,
 - des indices boursiers,
 - des opérations à terme portant sur les éléments susmentionnés.

¹⁷ Cette "décompensation" est nécessaire parce qu'en raison de la largeur des fourchettes d'échéances, des positions n'ayant pas exactement la même échéance ou des instruments ayant la même échéance mais une nature différente et, partant, une volatilité différente, sont compensés.

- b.** Les opérations à terme sur actions et autres valeurs assimilables à des actions peuvent être traités comme des positions dans le ou les titres sous-jacents ou notionnels (article 54). Les titres convertibles sont traités, sur la base de leur delta, comme s'il s'agissait de positions dans les instruments dans lesquels les titres peuvent être convertis.

Les positions ainsi obtenues peuvent être compensées à concurrence de 90 % avec des positions dans les instruments sous-jacents. Le caractère partiel de la compensation vise à couvrir les risques autres que le risque delta (le delta n'étant pertinent que pour des variations de prix ayant une très faible amplitude), liés à la prise en compte de la probabilité de conversion d'un titre convertible.

- c.** Les instruments portant sur des indices boursiers peuvent être décomposés en positions dans chacune des valeurs qui constituent les indices concernés.

Les contrats et équivalents delta d'options sur indices boursiers négociés en bourse entraînent une exigence nulle pour la couverture du risque spécifique lorsque l'indice considéré est largement diversifié, et de deux pourcents lorsque tel n'est pas le cas. Pour être considéré comme largement diversifié, un indice boursier doit compter au moins vingt valeurs.

La reconstitution de la composition d'un indice boursier par des positions dans les valeurs qui le composent n'entraîne pas l'application à cette partie du portefeuille, du traitement prévu pour les indices boursiers.

d. Risque spécifique :

L'exigence résultant du risque spécifique s'élève à 4 % de la position brute globale.

Toutefois, les portefeuilles bien diversifiés d'actions et autres valeurs assimilables à des actions de qualité peuvent appeler une exigence réduite à 2 % lorsque ces portefeuilles sont composés de titres, dont aucun ne représente plus de 5 % du portefeuille ¹⁸, d'émetteurs éligibles ou d'éléments de l'administration centrale au regard du risque spécifique des obligations et autres titres de créance (selon l'article 36).

- e.** Le risque général est couvert par une exigence de 8 % de la position nette globale de l'établissement. Un calcul séparé est effectué pour chaque marché distinct.
- f.** Lorsqu'un même titre de propriété est traité sur des marchés différents, l'établissement peut considérer qu'il s'agit d'une seule position qui est traitée sur le marché principal de l'émetteur (pour le calcul des exigences relatives aux risques général et spécifique) ; lorsque ces positions sont exprimées en des devises différentes, elles sont converties dans la devise du marché principal de l'émetteur sur base du cours de change au comptant.

Toutefois, lorsqu'il apparaît, sur base statistique, que la divergence de prix concernant une même action est supérieure à 2 %, les positions sur les marchés concernés devront être traitées séparément.

¹⁸ Est ici considéré l'ensemble du portefeuille de l'établissement, c'est-à-dire tant les éléments du portefeuille de négociation, que ceux qui n'en font pas partie

22. **Prise ferme et garantie de bonne fin :**

(Chapitre VII)

- a. Les positions de prise ferme et de garantie de bonne fin doivent être prises en compte selon les méthodes prévues par les chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation) ou VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation).

De telles opérations sont prises en considération pour leur montant net, c'est-à-dire déduction faite des positions souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel.

- b. En ce qui concerne les prises fermes, la prise en compte est progressive depuis le jour ouvrable zéro jusqu'au cinquième jour ouvrable suivant.

Le jour ouvrable zéro est déterminé par la rencontre des trois éléments suivants :

- il doit exister un engagement irrévocable de l'établissement,
- d'accepter une quantité connue de titres,
- à un prix convenu.

- c. Les garanties de bonne fin sont prises en compte de manière progressive à partir du cinquième jour ouvrable précédent le jour ouvrable zéro, jusqu'au jour ouvrable zéro.

Le jour ouvrable zéro est dans ce cas le jour où l'établissement doit exécuter les engagements qui lui incombent du fait de la garantie de bonne fin qu'il a conférée.

- d. Pour les garanties de bonne fin, une exigence est calculée entre le jour où l'établissement confère la garantie, et le cinquième jour ouvrable qui précède le jour ouvrable zéro.

Cette exigence, de 8 %, est calculée sur 10 % du montant de l'engagement net de l'établissement, et est pondérée en fonction de la nature de la contrepartie.

- e. Outre les exigences en fonds propres prévues par le règlement, les établissements qui effectuent des opérations de prise ferme ou de garantie de bonne fin, doivent disposer de systèmes leur permettant de surveiller et contrôler les risques auxquels ils sont exposés. En particulier, les établissements concernés devront assurer un suivi de leur position nette dans le cadre de la transaction, et de la situation de l'émetteur ou du débiteur.

G. **Risque de change**

(Chapitre VIII)

23. a. L'exigence relative au risque de change s'applique à l'ensemble des opérations de l'établissement, c'est-à-dire tant les positions résultant du portefeuille de négociation que celles qui proviennent des autres activités.

Les positions en or, y compris les stocks physiques, et en autres métaux précieux font également l'objet d'exigence au regard du risque de change.

- b.** [La méthode de base pour la couverture du risque de change prévoit une exigence de 8% de la position nette globale en devises. Il n'est pas imposé d'exigence en fonds propres si la position nette globale \leq 2% des fonds propres. Jusqu'à fin 2004, l'exigence ne s'applique en outre qu'à la partie qui excède 2% des fonds propres de l'établissement.]

La position nette en or, longue ou courte, donne lieu à une exigence de 8%. Les positions en autres métaux précieux tombent sous le régime prévu par le chapitre VIIIbis pour les produits de base.]

- c.** La position nette globale en monnaies de l'établissement comprend toutes les positions au comptant, à terme et optionnelles (sur la base du delta), ainsi que les recettes et dépenses futures couvertes mais non comptabilisées. Les positions structurelles de l'établissement sont pour leur part exclues.

La position nette globale est représentée par le montant le plus élevé, du total des positions nettes courtes et des positions nettes longues dans chaque devise (à l'exception des francs belge et luxembourgeois).

- d.** Les devises composites peuvent être décomposées, sur la base des quotas en vigueur, dans les devises qui les constituent (article 67).
- e.** Par activité ou ensemble d'activités cohérent, l'établissement peut calculer sa position nette ouverte dans chaque devise en utilisant la valeur actuelle nette (article 68).
- f.** Des positions compensées en paires de devises étroitement corrélées peuvent supporter une exigence réduite de 4 % de la valeur de la position nette compensée (article 73).

L'établissement qui a recours à cette possibilité devra disposer de moyens adéquats lui permettant de suivre l'évolution des cours des devises, de manière à vérifier que les conditions fixées pour considérer que des devises sont étroitement corrélées sont respectées. Le recours à cette possibilité est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances qui, pour l'octroi de l'accord, tiendra compte des critères qualitatifs et quantitatifs relatifs aux modèles mathématiques internes

¹⁹

Deux devises sont considérées comme étroitement corrélées lorsque la perte qui survient sur des positions égales et opposées de ces devises au cours d'une période de dix jours ouvrables n'excède pas quatre pourcents de la valeur de la position compensée. Cette condition devra être vérifiée dans 99 % des cas si la période d'observation choisie est de trois ans, et dans 95 % des cas si la période est de cinq ans. Les calculs devront être effectués sur base de données journalières.

Les positions non compensées dans les devises pour lesquelles il est fait usage de cette possibilité entraînent une exigence de 8 % du total le plus élevé des positions nettes longues ou courtes, après déduction des positions compensées.

- g.** L'exigence relative à des positions compensées dans des devises liées par un accord intergouvernemental juridiquement contraignant peut être limitée à la moitié de l'écart maximal permis entre ces devises (article 74).

¹⁹ Voir la section "obligation de rapport" du présent commentaire.

h. [...]

- i.** Les établissements peuvent utiliser des méthodes de calcul (modèles de type "value at risk") pour la détermination de leurs exigences en matière de risque de change. Ces méthodes de calcul devront en toute hypothèse fournir une exigence qui ne pourra être inférieure à 2 % de la position nette ouverte.

[Les méthodes de calcul devront reposer sur l'observation des pertes qui auraient été constatées pour des périodes glissantes de dix jours au cours des trois années précédentes. L'exigence déterminée par la méthode de calcul devra, dans 99% ou plus des situations, dépasser les pertes probables].

Le recours à ces méthodes de calcul est soumis à l'accord préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances qui, pour l'octroi de l'accord, tiendra compte des critères qualitatifs et quantitatifs relatifs aux modèles mathématiques internes, [tels que prévus au chapitre VIIIter (cf. supra)].

- j.** Au fin du calcul de l'exigence gamma et vega visée à l'article 76, l'établissement procède comme suit :

- 1.** Pour chaque option sur devise, or et pris en compte dans les positions visées au chapitre VIII, l'établissement calcule une position gamma pondérée telle que :

Position gamma pondérée = $1/2 * \text{gamma} * (\text{variation de la valeur de marché du sous-jacent})^2$.

La position gamma pondérée peut être positive ou négative.

La variation de la valeur de marché du sous-jacent est déterminée comme suit : pour les options sur devises et or : il s'agit de la variation de la valeur de marché de l'opération sous-jacente résultant d'une variation de 8 % du cours de change, ou le cas échéant du cours de l'or. [...]

- 2.** Les positions gamma pondérées, calculées séparément pour chaque option, des options portant sur un "même sous-jacent", tel que défini ci-dessous, sont additionnées, en tenant compte de leur signe respectif. Le résultat de cette addition peut être positif ou négatif.

L'établissement procède à l'addition susvisé séparément pour chacun des ensembles d'options portant sur "un même sous-jacent".

Est considéré comme "même sous-jacent" pour l'addition susvisée : pour les options sur devises et or : les options portant sur la même paire de devises (ou l'or). [...]

- 3.** L'exigence gamma est égale à la somme en valeur absolue des résultats des additions, réalisées conformément aux instructions ci-dessus, lorsque ces résultats en question sont négatifs. Les résultats positifs ne sont pas pris en compte.

4. Pour le calcul de l'exigence relative au vega des options, l'établissement calcule séparément la variation de la valeur de marché de chaque ensemble d'options portant sur "un même sous-jacent", tel que défini ci-dessus, suite à une variation uniforme de plus ou moins 25 % de la volatilité des sous-jacents propres aux options constituant cette ensemble.

La variation de la valeur de marché, lorsqu'elle résulte en une perte pour l'établissement, correspond à l'exigence vega relatif à l'ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'établissement procède au calcul susvisé séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

L'exigence vega correspond à la somme des pertes calculées séparément pour chaque ensemble d'options portant sur un "même sous-jacent".

[G bis. Utilisation de modèles internes

(Chapitre VIIIter)

- 23bis.** Le présent chapitre définit les conditions auxquelles les établissements peuvent calculer leurs exigences en fonds propres en recourant à des modèles internes.

1. La possibilité de reconnaissance des modèles internes s'inscrit dans le prolongement des recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire²⁰, et constitue la mise en oeuvre de la directive européenne 98/31/CE du 22 juin 1998²¹.
2. On entend par modèle interne, une méthode permettant d'estimer la perte probable que peut subir un portefeuille au cours d'une période donnée (fonction du temps nécessaire pour liquider les positions), suite aux mouvements des marchés, et en fonction d'un intervalle de confiance donné. Les méthodes de type *value-at-risk (VaR)* répondent à cette définition.
3. Les exigences en fonds propres résultant des risques de marché peuvent être calculées selon la méthode standardisée décrite aux chapitres V à VIII du règlement, au moyen d'un modèle interne, ou selon une combinaison de la méthode standardisée et de modèle interne. Il est attendu d'un établissement ayant recours à un modèle, qu'il fasse en sorte que ce modèle couvre, le cas échéant de manière progressive, l'ensemble des activités qu'il mène.
4. Tout recours par un établissement à un modèle interne pour le calcul des exigences réglementaires requiert l'autorisation préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances.

²⁰ *Amendment to the Capital accord to incorporate market risks*, janvier 1996.

²¹ Directive 98/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiant la directive 93/6/CEE du Conseil sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

5. Il est attendu d'un établissement qui a une activité de marché significative et utilise des modèles internes pour sa gestion des risques, qu'il fasse en sorte d'obtenir l'autorisation d'employer ses modèles afin de calculer ses exigences réglementaires.
6. Il est attendu d'un établissement qui a une activité de marché significative et utilise des modèles internes pour sa gestion des risques, qu'il fasse en sorte d'obtenir l'autorisation d'employer ses modèles afin de calculer ses exigences réglementaires.
7. La Commission bancaire, financière et des assurances n'a pas défini de manière limitative les techniques de base utilisables pour les modèles internes. Un établissement doit veiller à mesurer ses risques de la manière la plus exacte et la plus complète possible.
A cet effet, il doit développer une méthodologie appropriée à la nature et l'importance de ses activités, et assurer l'adaptation de ses modèles à l'évolution des marchés et des techniques.
8. Pour obtenir l'accord pour l'utilisation d'un modèle interne, un établissement doit démontrer à la Commission bancaire, financière et des assurances que le modèle présente une qualité adéquate, notamment en ce qui concerne sa conception, son utilisation, sa fiabilité, son intégrité, et son environnement opérationnel et de contrôle.
9. L'évaluation d'un modèle prend en compte des facteurs, non seulement propres à la méthode, mais à l'établissement qui y a recours. La reconnaissance d'un modèle pour un établissement donné ne suffit donc pas à préjuger de l'évaluation d'un modèle, basé sur des techniques comparables, mais employé dans un environnement différent.
10. Une caractéristique importante des modèles visés est qu'il doit impérativement s'agir d'instruments effectivement utilisés dans la gestion quotidienne de l'établissement. Des méthodes de calcul - aussi sophistiquées qu'elles puissent être - qui ne rencontreraient pas cette condition, ne sont pas susceptibles d'être reconnues.
11. Il est fourni dans le présent commentaire des précisions quant à certains principes fondamentaux auxquels il est référé pour l'évaluation de l'adéquation d'un modèle interne :
 - normes qualitatives (16 à 21),
 - normes quantitatives (22 à 25),
 - facteurs de risque (26 à 29),
 - risque spécifique (30 à 33),
 - contrôle *ex post* - *back testing* (34 à 41),
 - simulations de crise - *stress testing* (42 à 45),
 - calcul des exigences au moyen d'un modèle interne (46 à 52).
12. Compte tenu de la technicité de la matière, et des rapides développements qu'elle est susceptible de connaître, la Commission bancaire, financière et des assurances pourra apporter davantage de précisions, par exemple par le biais d'une

circulaire, quant aux mesures concrètes qu'elle entend voir mettre en oeuvre par les établissements qui utilisent des modèles internes.

13. L'examen de la demande d'utilisation d'un modèle interne par un établissement comporte deux phases principales :
 - une première étape consiste à étudier le modèle sur la base d'un dossier préparé par l'établissement. Au terme de cette étude, il doit pouvoir être déterminé si les caractéristiques présentées permettent de poursuivre l'examen de la demande, si des modifications doivent être apportées, ou si le modèle ne répond pas aux exigences. Le dossier préparé par l'établissement décrira notamment de manière détaillée comment le modèle satisfait aux mesures concrètes énoncées par la Commission bancaire, financière et des assurances pour la mise en oeuvre de modèles internes ;
 - la seconde étape, qui est engagée si l'examen sur dossier est concluant, prend la forme d'examens sur place en vue de vérifier la concordance entre les éléments du dossier et la mise en oeuvre effective du modèle, ainsi que de s'assurer du caractère complet des informations fournies.
14. Sur la base de l'examen de son dossier, l'établissement pourra être autorisé, à titre temporaire à avoir recours au modèle proposé pour le calcul de ses exigences réglementaires ; il devra toutefois rester en mesure de procéder au calcul selon les méthodes standardisées à la demande de la Commission bancaire, financière et des assurances. L'autorisation devra être confirmée au terme de la seconde étape de l'évaluation de la demande.
15. Estimant souhaitable de promouvoir l'utilisation de méthodes de gestion aussi élaborées que possible, la Commission bancaire, financière et des assurances considérera non seulement les réalisations effectives, mais aussi les perspectives d'évolution et les engagements pris en ce sens par tout établissement concerné.

Normes qualitatives

16. Le recours par un établissement, à un modèle interne pour le calcul des exigences en fonds propres résultant des risques de marché requiert que la Commission bancaire, financière et des assurances soit satisfaite quant à la qualité des contrôles internes et de la gestion des risques. Par conséquent, une série de normes qualitatives doivent être respectées. La façon dont l'établissement rencontre ces normes qualitatives peut avoir une influence sur le niveau du facteur de multiplication que la Commission bancaire, financière et des assurances décide de lui imposer.
17. Pour assurer l'indépendance de l'unité de gestion des risques, l'établissement doit veiller à maintenir au niveau le plus élevé possible de l'organigramme la séparation des lignes hiérarchiques relatives, d'une part, à la conclusion des opérations et, d'autre part, à leur traitement administratif et comptable et à leur contrôle.

18. Le modèle doit être utilisé par l'établissement conjointement avec son système de limites internes. La relation entre les limites internes et la façon dont le modèle calcule les risques doit rester cohérente et bien comprise par les opérateurs et la haute direction de l'établissement.
19. Le modèle doit être adéquatement documenté dans un manuel décrivant les principes de base du système de gestion des risques et les techniques utilisées pour mesurer le risque de marché.
20. Pour évaluer un modèle interne, la Commission bancaire, financière et des assurances examine les résultats des procédures de validation du modèle menées par l'établissement, à l'échelle tant des sous-ensembles, que globale.
21. Avant de pouvoir être approuvé, le modèle doit subir une période d'utilisation en conditions réelles (*live testing*). Un *back testing* doit être réalisé pendant un délai raisonnable (au minimum trois mois). Les résultats de celui-ci seront examinés par la Commission bancaire, financière et des assurances, à l'échelle tant des sous-ensembles, que globale.

Normes Quantitatives

22. Avant d'autoriser le recours par un établissement à un modèle interne pour le calcul des exigences en fonds propres résultant des risques de marché, la Commission bancaire, financière et des assurances veut s'assurer qu'un niveau acceptable de prudence et de cohérence est respecté. Par conséquent, elle attend que celui-ci respecte un certain nombre de normes quantitatives dans le calcul de sa VaR.
23. Les calculs de VaR doivent être effectués pour une période de détention de 10 jours ouvrables. Les calculs peuvent cependant être réalisés pour une période de détention plus courte et convertis par application de la règle de la racine carrée du temps. Les modifications de prix doivent être immédiates, c'est-à-dire qu'elles doivent porter sur le portefeuille actuel, et non sur le portefeuille à 10 jours. En particulier en ce qui concerne le risque optionnel, l'établissement devra, à terme, être capable d'évaluer un choc sur les prix de 10 jours ouvrables sur les positions en options, sans utiliser la règle de la racine carrée du temps.
24. Les périodes d'observation historique des facteurs de risque sur lesquelles reposent les calculs de VaR doivent être d'au moins 250 jours. Si un système de pondération des données est utilisé, la période moyenne pondérée ne peut pas être inférieure à 6 mois. Lorsqu'une série de données de 250 jours n'est pas disponible, des solutions d'approximation peuvent être utilisées, à condition que l'établissement démontre que la technique utilisée est acceptable et ne sous-évalue pas le risque de manière matérielle. Si l'établissement constate des modifications significatives dans la volatilité des facteurs de risque, il peut justifier l'application d'une période d'observation plus courte que 250 jours, mais doit en informer sans délai la Commission bancaire, financière et des assurances.
25. Un établissement autorisé à tenir compte des corrélations existant dans, et entre les catégories de risques (taux, change, titres de propriété, produits de base) ne

peut, lorsqu'il agrège les VaR calculées pour ces différents risques, utiliser la méthode de la racine carrée de la somme des carrés, que dans la mesure où il peut justifier empiriquement d'une corrélation égale à zéro entre ces risques. En l'absence d'une telle autorisation, les VaR calculées pour chaque catégorie de risque doivent être simplement additionnées.

Spécification des facteurs de risque

26. Il importe que les facteurs de risque de marché ayant une influence matérielle sur la valeur de marché des portefeuilles soient identifiés et inclus dans le modèle. Les facteurs de risque de marché sont les taux ou les prix du marché qui influencent la valeur du portefeuille de négociation de l'établissement.
27. L'établissement doit retenir les facteurs de risque de marché pertinents déterminés en fonction de la nature et l'ampleur des portefeuilles. L'établissement doit vérifier périodiquement, et chaque fois que se produisent des modifications significatives de son modèle ou de ses activités, si le modèle appréhende toujours les facteurs de risque pertinents.
28. Dans la détermination des facteurs de risque, l'établissement tient compte des normes minimales à respecter énoncées à l'article 76.7, § 1er du règlement pour ce qui concerne le risque général de marché, et à l'article 76.6, § 4 pour ce qui est du risque spécifique de marché. La Commission veille à ce que les normes visées aux articles précités soient respectées, mais qu'au surplus l'ensemble des facteurs de risque ayant une influence matérielle sur la valeur de marché du portefeuille soient pris en considération par le modèle.
29. Pour l'application des normes minimales fixées à l'article 76.7, § 1er, l'établissement tient compte des précisions suivantes :
 - pour ce qui est du risque général de taux d'intérêt, la technique de modélisation de la courbe de taux doit répondre aux standards acceptés par le marché. La ou les courbes de taux adoptées doivent être des courbes de référence du marché dans la monnaie concernée. Le système de mesure doit tenir compte du risque - appelé couramment "risque de *spread*" - résultant d'une corrélation imparfaite des variations entre des courbes de rendement différentes, lorsque ce risque n'est pas déjà rencontré par ailleurs (par les exigences couvrant le risque spécifique). Sont notamment visés le risque de *spread* entre les courbes de taux des swaps de taux d'intérêt et des titres publics, ou entre les courbes de taux des titres publics émis par les différents Etats de la zone euro ;
 - en ce qui concerne le risque général sur titres de propriété, le système de mesure comprend au moins un facteur de risque distinct pour chacun des marchés dans lesquels l'établissement détient des positions significatives. Le

facteur de risque en question doit expliquer le plus largement possible les variations de prix des titres de propriété sur le marché concerné, ce qui peut être le cas, par exemple, de l'indice de référence du marché ;

- le modèle doit appréhender de manière précise les risques liés aux options ou produits présentant des caractéristiques optionnelles, et au minimum ceux liés à la non linéarité (gamma) et à la volatilité (véga). Si ces risques ne sont pas appréhendés de manière suffisamment correcte, ils devront être couverts par des fonds propres sur base d'une exigence calculée conformément aux dispositions des articles 31, 55, 76, 76.3 ou, le cas échéant, 79, du règlement.

Risque spécifique

30. Un établissement peut utiliser un modèle interne pour calculer l'exigence en fonds propres relative au risque spécifique, si le modèle appréhende de manière suffisante les changements de valeur de marché pour les positions en titres de créances, en titres de propriété et produits dérivés qui ne s'expliquent pas par un mouvement du marché en général.

31. Le risque spécifique recouvre deux types de risques :

- le premier, appelé risque idiosyncratique, est le risque que la valeur d'un titre de créance ou de propriété individuel varie quotidiennement plus ou moins que le marché en général;
- le second, appelé risque circonstanciel, est le risque que la valeur d'un titre de créance ou de propriété varie subitement suite à la survenance d'un événement touchant particulièrement l'émetteur du titre en question. Le risque circonstanciel recouvre par exemple le défaut de l'émetteur.

32. Le modèle doit au moins appréhender le risque idiosyncratique. Par ailleurs, le modèle doit répondre aux conditions fixées à l'article 76.6, § 4 pour pouvoir être reconnu par la Commission bancaire, financière et des assurances. Les conditions fixées par cet article ont pour objet d'assurer que le risque spécifique soit mesuré de manière suffisamment précise. L'établissement doit pouvoir démontrer à la Commission bancaire, financière et des assurances que :

- le modèle explique un pourcentage élevé de la variation de valeur historique du portefeuille ;
- le modèle est sensible aux modifications dans la composition du portefeuille, notamment à la concentration en ce sens qu'un niveau de concentration plus élevé du portefeuille est sensé générer une exigence en fonds propres également plus élevée ;
- le modèle ne peut être affecté par un environnement défavorable. Cela implique qu'il doit pouvoir appréhender tous les mouvements possibles durant un cycle économique complet, et notamment montrer que le risque augmente lorsque l'environnement devient défavorable ;
- les résultats du modèle pour le risque spécifique font l'objet d'un *back testing* séparé. Cela suppose au minimum qu'un *back testing* soit réalisé séparément

sur les portefeuilles de titres de créance d'une part, et les portefeuille de titres de propriété d'autre part. Les exceptions constatées pour le modèle pour le risque spécifique doivent faire l'objet d'analyse. Si le nombre d'exceptions est supérieur à 10 pour une période de 250 jours ouvrables, le modèle sera présumé inadéquat pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque spécifique, et l'établissement devra, d'une part, prendre des mesures correctives et, d'autre part, démontrer à la Commission bancaire, financière et des assurances qu'il dispose de suffisamment de marge en fonds propres pour couvrir les risques qui n'ont pas été adéquatement pris en compte par le modèle, sur base des résultats du *back testing*.

33. Aussi longtemps que des normes internationales pour les méthodes de calcul du risque circonstanciel (*event risk*) et du risque de défaillance (*default risk*) ne sont pas connues, l'établissement doit défendre sa méthode de modélisation du risque circonstanciel et du risque de défaillance auprès de la Commission bancaire, financière et des assurances.

Contrôle ex post (*back testing*)

34. La procédure de *back testing* doit être effectuée chaque jour, sur base de la VaR à 1 jour et 99 % (*one-tailed*). L'établissement doit analyser les causes des exceptions et éventuellement adapter son modèle²² s'il apparaît que l'origine du dépassement réside dans une déficience du modèle.
35. Un établissement doit avoir la capacité d'analyser son résultat journalier (par exemple, le résultat provenant des nouvelles opérations).
36. Le *back testing* doit non seulement être effectué à l'échelle globale, mais aussi à des niveaux inférieurs (*books, business lines, etc.*). Toutefois, pour la détermination du facteur de multiplication, le comptage des exceptions ne doit être effectué qu'au niveau du champ d'application global du modèle.
37. Le résultat calculé doit en principe être cohérent avec la VaR. Par exemple, dans le cas d'un modèle partiel, les facteurs de risque non repris dans le calcul de la VaR ne peuvent influencer le résultat utilisé pour le *back testing* de ce modèle partiel.
38. L'établissement a le choix du type de *back testing* (réel ou hypothétique) à utiliser pour la détermination du facteur complémentaire. Ce choix doit être justifié et documenté. Tout changement de méthode doit être préalablement accepté par la Commission bancaire, financière et des assurances.
39. Seules les pertes (et non les gains) qui excèdent la VaR sont considérés comme des dépassements susceptibles de mener à une augmentation du facteur de multiplication.
40. Tout dépassement doit en principe être pris en compte, et conduire le cas échéant à une augmentation du facteur de multiplication. Toutefois, un dépassement

²² Modèle devant être pris au sens large, c'est-à-dire qu'il est ici fait aussi référence aux séries historiques utilisées, aux techniques de prévision, etc.

pourrait ne pas être retenu pour autant qu'il provienne d'un élément réellement exceptionnel, qui ne pourrait être capté par un autre processus de modélisation. La Commission bancaire, financière et des assurances devra cependant donner préalablement son accord sur la base d'une justification écrite fournie par l'établissement.

41. Le facteur complémentaire à appliquer est déterminé en fonction du nombre de dépassements retenus lors des 250 derniers jours. Il est calculé au moins une fois par trimestre.

Simulations de crise (*stress testing*)

42. Le *stress testing* est une manière d'identifier le risque encouru par l'établissement lors d'une modification des hypothèses sous-jacentes du modèle de risque utilisé ou lors d'un événement exceptionnel (*low probability event*), sans toutefois qu'une probabilité y soit liée. Il existe différentes méthodes de *stress testing*, celles-ci allant du simple test de sensibilité (*sensitivity test*) à des analyses complexes effectuées sur la base de scénarios historiques ou hypothétiques. Le meilleur résultat s'obtient toutefois en combinant plusieurs méthodes. Le modèle utilisé doit en tout cas appréhender toutes les sources importantes et pertinentes de risques, y compris le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de crédit.
43. Le *stress testing* est un complément très important des calculs de VaR. Ses résultats doivent constituer un facteur clé dans l'appréciation (*assessment*) des exigences en fonds propres (capital position) de l'établissement. Il est nécessaire, à cet effet, que les scénarios de crise choisis ou créés par l'établissement soient pertinents et cohérents. Le modèle en soi et les scénarios appliqués doivent régulièrement être (ré)évalués quant à leur fiabilité (*back testing*).
44. Le modèle de *stress testing* doit être suffisamment documenté. Ainsi, l'établissement doit disposer d'une méthodologie adéquate et établir des procédures, également en ce qui concerne l'évaluation des résultats et les mesures à prendre éventuellement par la suite.
45. Le *stress testing* doit être opéré périodiquement (au moins une fois par trimestre et lors de modifications significatives) par l'unité de gestion des risques. Les résultats obtenus doivent être analysés par la haute direction de l'établissement et donneront lieu, si nécessaire, à une adaptation de la politique et des limites en matière de risques et/ou de la gestion des positions à risques.

Calcul de l'exigence en fonds propres

46. L'exigence en fonds propres pour le risque de marché modélisé au moyen d'un modèle interne est calculée selon les modalités exposées ci-dessous.
47. Si l'établissement calcule le risque spécifique en recourant à la méthode standardisée, l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général de marché est égale au plus élevé des deux montants suivants :
- i. la mesure de la valeur en risque du jour précédent, telle que calculée par le modèle (VaR_{t-1}) ;
 - ii. la moyenne des mesures de la valeur en risque quotidiennes au cours des soixante jours ouvrables précédents, multipliée par un facteur de multiplication, éventuellement majoré par un facteur complémentaire.

La formule mathématique s'écrit comme suit :

$$\text{Max}(VaR_{t-1}, \frac{m}{60} \sum_{i=1}^{60} VaR_{t-i})$$

m étant le facteur de multiplication majoré par le facteur complémentaire.

L'exigence en fonds propres pour la couverture du risque spécifique est calculée conformément aux dispositions des chapitres V et VI.

48. Si l'établissement calcule de manière précise, en recourant à un modèle interne, le risque idiosyncratique, mais non le risque circonstanciel et le risque de défaillance, l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général et du risque spécifique est égale au plus élevé des deux montants suivants :
- i. la mesure de la valeur en risque du jour précédent, telle que calculée par le modèle (VaR_{t-1}) ;
 - ii. la moyenne des mesures de la valeur en risque quotidiennes au cours des soixante jours ouvrables précédents, multipliée par un facteur de multiplication, éventuellement majoré par un facteur complémentaire (article 76.7, § 4),

exigence majorée par un facteur pour la couverture du risque spécifique (article 76.7, § 5).

La valeur en risque résulte ici de facteurs de risque tant général que spécifique.

La majoration calculée pour la couverture du risque spécifique est égale à la moyenne des mesures de la valeur en risque déterminée par des facteurs de risque spécifique au cours des soixante jours ouvrables précédents.

La formule mathématique s'écrit comme suit :

$$\text{Max}(VaR_{t-1}; \frac{m}{60} \sum_{i=1}^{60} VaR_{t-i}) + \frac{1}{60} \sum_{i=1}^{60} \text{Specif}_{t-i}$$

formule dans laquelle VaR_t comprend tant le risque général que le risque spécifique, Specif_i correspondant à la valeur en risque déterminée par des facteurs de risque spécifique et calculée selon l'une des deux méthodes décrites à l'article 76.7, § 5.

49. Si l'établissement modélise de manière précise, en recourant à un modèle interne, tant le risque idiosyncratique que le risque circonstanciel et le risque de défaillance, la Commission bancaire, financière et des assurances peut le dispenser de l'obligation d'utiliser le facteur de majoration.

Dans ce cas, la formule mathématique de l'exigence en fonds propres pour la couverture du risque général et du risque spécifique s'écrit comme suit :

$$\text{Max}(VaR_{t-1}; \frac{m}{60} \sum_{i=1}^{60} VaR_{t-i})$$

formule dans laquelle VaR_t comprend tant le risque général que le risque spécifique.

50. Le facteur de multiplication est au moins égal à 3. Si la Commission bancaire, financière et des assurances estime que le modèle de l'établissement ne satisfait pas aux exigences qualitatives, ce facteur peut être majoré jusqu'à 4 (article 76.7, § 3).
51. Le facteur complémentaire varie entre 0 et 1. Il est déterminé, selon le tableau reproduit à l'article 76.7, § 4, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le *back testing*.
52. Le facteur total de multiplication pour le calcul de la moyenne des mesures de la valeur en risque quotidiennes (à savoir le nombre m dans les formules mathématiques) est donc compris entre 3 et 5.]

H. Méthodes de calcul particulières (Chapitre IX)

24. Sont précisées dans ce chapitre des méthodes de calcul relatives

- au risque général de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (article 77) ;
- au risque de change (article 78).

L'article 79 introduit par ailleurs une méthode de calcul, l'analyse par scénario, qui est applicable aux portefeuilles d'options et d'instruments sous-jacents qui s'y rattachent.

Cette méthode peut, moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances, être utilisée pour calculer les exigences en matière de risque général des portefeuilles concernés au regard des chapitres V (risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation), VI (risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation), [VIIIbis (produits de base)] et en matière de risque de change (chapitre VIII).

Pour l'appréciation des méthodes de calcul prévues dans ce chapitre, la Commission bancaire, financière et des assurances se référera aux critères qualitatifs et quantitatifs développés dans le présent commentaire en ce qui concerne l'utilisation des modèles internes des établissements.

I. Concentration des risques

(Chapitre X)

- 25.** Les établissements doivent être attentifs aux dangers que représente une trop forte concentration des risques, même à l'égard de contreparties justifiées sous l'angle de la surface financière. Celle-ci est somme toute un facteur éphémère. Une trop forte concentration des risques peut, par ailleurs, affecter l'indépendance de jugement de l'établissement, au point d'amener celui-ci à soutenir un emprunteur dans des proportions de plus en plus importantes ou à conclure un volume croissant de transactions avec une même contrepartie.

Les établissements veilleront dès lors à éviter que la concentration sur une contrepartie ne prenne une ampleur telle qu'elle pourrait, en cas de défaillance de cette dernière, compromettre leur solvabilité et leur continuité.

26. Normes de concentration :

(Article 83)

- a.** Le règlement dispose que les établissements de droit belge doivent limiter l'ensemble des risques sur une même contrepartie en fonction du montant de leurs fonds propres ; le volume maximum admissible est fixé à 25 % de leurs fonds propres.
- b.** Le règlement prévoit en outre, en vue d'assurer une répartition minimale des risques, que le montant total des risques dont la valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de l'établissement de crédit (c.-à-d. les "grands risques") doit être limité à 800 % de ces mêmes fonds propres (article 83, §§ 1er et 2).
- c.** Des dépassements accidentels ou techniques de ces limites sont parfois inévitables. Le règlement dispose qu'ils doivent être résorbés au plus tard dans les six mois et qu'ils ne peuvent avoir un caractère répétitif (article 83, § 3).
- d.** Pour les établissements dont les fonds propres représentent un montant inférieur ou égal à 49.578.704,95 €, l'arrêté dispose que la Commission bancaire, financière et des assurances peut, à certaines conditions, autoriser pour les opérations avec des

établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, une norme plus élevée en matière de concentration des risques (article 83, § 2).

Indépendamment de la condition réglementaire selon laquelle la contrepartie doit être un établissement ayant son siège dans un pays de la zone A, la Commission bancaire, financière et des assurances subordonnera également son autorisation au standing et à la taille (tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs) de cette contrepartie. La Commission bancaire, financière et des assurances escompte que la contrepartie sera un établissement de premier rang, disposant de fonds propres d'au moins 495.787.049,55 €, et que l'ensemble des risques sur cette contrepartie ne dépassera pas 10 % des fonds propres de cette dernière.

Enfin, le règlement prévoit également un régime transitoire pour les risques dépassant, au 1er juillet 1994, les normes réglementaires en matière de concentration (article 93, § 2). Toutefois, les établissements concernés doivent, sans préjudice des dispositions de l'article 83, ramener sans délai leurs risques au niveau atteint le 5 février 1993 ou à un niveau inférieur.

27. Ensemble des risques :

- a.** La notion "d'ensemble des risques" est définie dans le règlement par référence à la nomenclature des postes du bilan et hors bilan qui est utilisée pour la définition du volume pondéré des risques, prévue au chapitre III.
- b.** Etant donné que l'angle sous lequel est considérée la concentration des risques est différent de celui sous lequel est appréciée la solvabilité, les coefficients de pondération visant à déterminer le volume pondéré des risques ne sont pas repris tels quels pour la définition de la concentration des risques, bien que ces coefficients soient dans une large mesure identiques.

A ce propos, le huitième considérant de la directive 92/121/CEE du 21 décembre 1992 relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit précise "qu'en effet, les pondérations et degrés de risque [prévus par la directive 89/647/CEE] ont été conçus en vue d'établir une exigence de solvabilité générale pour couvrir le risque de crédit des établissements de crédit ; que, dans le cadre d'une réglementation sur les grands risques, l'objectif est de limiter le risque maximal de pertes d'un établissement de crédit sur un client ou un groupe de clients liés ; qu'il y a donc lieu d'adopter une démarche prudente consistant à saisir en règle générale les risques pour leur valeur nominale, sans application de pondérations ou de degrés de risque ;".

- c.** Ainsi, comme pour le calcul du volume pondéré des risques, certains postes du bilan et hors bilan, en raison du risque de perte moins élevé vu la nature de l'opération, ne sont pris en considération pour le calcul de la concentration des risques qu'à concurrence d'une partie de leur valeur comptable.

Le règlement, par ailleurs, n'impose aucune norme de concentration à l'égard de certaines catégories de contreparties. Il s'agit ici en principe des mêmes contreparties que celles qui bénéficient, en vertu de leur statut, d'un coefficient de pondération de 0 % pour l'application des normes de solvabilité.

[Les normes en matière de concentration des risques ne s'appliquent pas davantage aux filiales propres, à la mère et aux filiales de la mère de l'établissement rapporteur, pour autant que celles-ci soient incluses dans le contrôle consolidé.]

- d. Une même analogie entre le calcul des normes de solvabilité et celui des normes de concentration existe en principe aussi en ce qui concerne les contreparties qui, en raison de leur statut, bénéficient d'une pondération inférieure. Il s'agit plus précisément des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autorités régionales et locales qui relèvent des pays de la zone A (en ce qui concerne la concentration des risques, uniquement celles de ces autorités qui relèvent d'Etats membres de la Communauté). D'un autre côté, les banques multilatérales de développement sont, pour le calcul de la concentration des risques, traitées différemment des établissements de crédit de la zone A.
- e. Le présent commentaire comporte en annexe un aperçu schématique simplifié des pourcentages applicables pour le calcul de l'ensemble des risques. Ce schéma a en outre été conçu, sans pour autant être exhaustif, de manière à permettre une comparaison entre la réglementation applicable pour les coefficients de solvabilité et celle applicable pour les normes de concentration.

28. Garanties :

- a. Le règlement autorise, à certaines conditions, le dépassement des normes de concentration dans la mesure où les risques sont garantis (soit par une garantie personnelle, soit par un droit de gage opposable). Alors que pour le calcul du volume pondéré des risques la garantie entraîne une pondération inférieure de l'élément garanti, la garantie, pour le calcul de "l'ensemble des risques", donne en principe lieu à un transfert du risque, le risque transféré étant à inclure dans le calcul de l'ensemble des risques sur le garant ou l'émetteur du papier donné en gage.
- b. En outre, lors de la prise en compte des garanties, le calcul de "l'ensemble des risques" se distingue de celui du "volume pondéré des risques" en ceci qu'il ne fait pas de distinction entre les créances (y compris futures) d'une part et les actifs (y compris futures) d'autre part, de sorte que le régime est en principe le même pour les deux types d'éléments.

29. Une même contrepartie :

- a. La notion de "même contrepartie" est définie au sens large et comprend, outre une personne physique ou morale, également un groupe de personnes physiques et/ou morales qui doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.
- b. Le règlement introduit une présomption réfutable selon laquelle des entreprises liées doivent être considérées comme un ensemble du point de vue du risque.

Constituent entre autres une indication de l'existence d'un lien de dépendance entre deux personnes tel que visé à l'article 80, § 7, b), - en dehors des cas visés au point a) de cet article - la présence d'actionnaires et/ou d'administrateurs communs, l'octroi de garanties réciproques ou une dépendance commerciale de l'une à l'autre.

30. Dispositions particulières relatives au portefeuille de négociation :

Pour ce qui est des établissements soumis aux exigences résultant des chapitres IV, V et VI, les dispositions précitées concernant les normes de concentration sont complétées de la manière suivante :

- Le risque à l'égard d'une même contrepartie résulte de l'addition des risques découlant du portefeuille de négociation et des risques hors portefeuille de négociation.
- Pour ce qui est du portefeuille de négociation, les risques considérés sont :
 - le solde des positions longues de l'établissement par rapport à ses positions courtes, à l'égard d'une même contrepartie ;
 - le risque net de l'établissement dans les opérations de prise ferme et de garantie de bonne fin (après application des facteurs de réduction prévus au chapitre VII);
 - les risques de règlement/contrepartie, sans tenir compte des pondérations en fonction de la nature de la contrepartie.

Un établissement peut dépasser les limites fixées par l'article 83, lorsque ce dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation, et moyennant une exigence en fonds propres majorée pour les éléments entraînant le dépassement. L'exigence supplémentaire est, selon la durée (plus ou moins de dix jours) et l'importance (de moins de 40 % à plus de 250 %) du dépassement, de 200 à 900 % de l'exigence découlant des éléments qui entraînent les exigences de risque spécifique et/ou de règlement/contrepartie les plus élevées, pour le montant du dépassement.

Le dépassement ne peut excéder 500 % des fonds propres de l'établissement au cours des dix premiers jours, et 600 % au-delà.

J. Coefficients de solvabilité (Article 82)

31. Le règlement prévoit trois types de ratios à observer, de manière non cumulative :

- les fonds propres par rapport aux actifs immobilisés
- les fonds propres par rapport aux fonds de tiers
- les fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), aux risques de marché et aux dépassements des normes de concentration.

Parmi ces exigences, certaines portent sur l'ensemble de l'activité. Il en va ainsi pour le risque de change (chapitre VIII), le coefficient général de solvabilité et la couverture des immobilisations.

Les exigences relatives au risque de taux d'intérêt résultant du portefeuille de négociation (chapitre V), au risque de position en actions résultant du portefeuille de négociation (chapitre VI), aux prises fermes et garanties de bonne fin (chapitre VII) et aux dépassements des normes de limitation (art. 84) sont calculées uniquement sur le portefeuille de négociation défini à l'article 3.

Les exigences en matière de risque de crédit s'appliquent à l'ensemble de l'activité de l'établissement, à l'exception du portefeuille de négociation.

32. Couverture des immobilisations :

(Article 82, § 1, 1°)

La disposition selon laquelle les fonds propres ne peuvent en aucun cas être inférieurs au total des actifs immobilisés est la formulation en termes réglementaires d'une règle de base de saine politique financière.

33. Coefficient général de solvabilité :

(Article 82, § 1, 2°)

- a. Le ratio "fonds propres par rapport aux fonds de tiers" ou "coefficient général de solvabilité", ou encore "gearing ratio" remplit la fonction d'une norme complémentaire de solvabilité. Afin de préserver les créanciers, les fonds propres doivent constituer une protection contre toute perte, même si celle-ci est due à de la négligence ou à une fraude commise dans le fonctionnement de l'établissement.

En effet, les exigences en matière de risques de crédit et de risques de marché telles qu'elles sont définies par le règlement ne peuvent couvrir l'ensemble des risques auquel est susceptible d'être exposé l'établissement.

- b. Le coefficient général de solvabilité s'appuie sur la constatation que la loi des grands nombres exerce une influence favorable, généralement plus que proportionnelle, sur la maîtrise des risques. Elle justifie dès lors l'imposition d'obligations relativement plus sévères aux établissements de petite taille ou de taille moyenne.

Le coefficient général de solvabilité est calculé sur la base des fonds de tiers de l'établissement, tels que définis par l'article 2, 2°, selon une échelle qui prévoit des pourcentages dégressifs d'obligations en fonds propres par tranche successive de fonds de tiers (article 82, § 1, 2°) :

Tranches des fonds de tiers en BEF	Pourcentage des obligations en fonds propres
≤ 24.789.352,48 €	6 %
> 24.789.352,48 ≤ 123.946.762,39 €	4 %
> 123.946.762,39 ≤ 247.893.524,77 €	3 %
> 247.893.524,77 ≤ 1.239.467.623,87	2,5%
> 1.239.467.623,87	2 %

34. Fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), aux risques de marché et aux dépassements des normes de limitation

(Art. 82, § 1, 3°)

Ce ratio est la norme la plus importante pour le contrôle de la solvabilité.

35. Calcul du ratio de fonds propres :

Le ratio de fonds propres est obtenu en rapportant aux fonds propres calculés comme précisé ci-après, la somme

- du volume pondéré des risques, et
- des exigences autres que celles résultant du chapitre III (risque de crédit), multipliées par 12,5.

Les fonds propres pris en compte pour le calcul du ratio sont

- les fonds propres visés à l'article 14, augmentés le cas échéant de
- la partie des éléments mentionnés à l'article 15, § 1er, 3ème alinéa, 2° et 3° (les bénéfiques nets du portefeuille de négociation et les dettes subordonnées à court terme), qui ont effectivement été affectés à la couverture des exigences résultant des chapitres IV à VIII et de l'article 84.

Lesdits risques sont d'abord imputés sur les fonds propres définis à l'article 14 disponibles après la couverture des risques découlant du chapitre III.

K. Surveillance sur base consolidée

(Chapitre XII)

36. Situation consolidée :

La détermination de la situation consolidée pour l'application des coefficients de solvabilité et des normes de limitation de la concentration des risques s'opère conformément au prescrit de l'article 49 de la loi du 22 mars 1993 et de l'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, sans préjudice de ce qui est dit sous le point 40.

37. Fonds propres consolidés :

L'application sur base consolidée de la réglementation relative aux fonds propres exige que soient réglées les modalités de prise en compte de certains éléments propres à la situation consolidée, lors de la détermination des fonds propres consolidés.

Sont visés tout d'abord les écarts de consolidation, de mise en équivalence et de conversion. Les écarts négatifs sont inclus dans les fonds propres sensu stricto ; les écarts positifs sont quant à eux déduits pour le calcul des fonds propres sensu stricto.

La partie des fonds propres des filiales qui provient de tiers est intégralement incorporée dans les fonds propres consolidés sensu stricto. Ces intérêts de tiers font effectivement fonction de fonds propres dans la filiale. Etant donné que la réglementation belge en matière de fonds propres impose le respect des obligations en fonds propres sur base sociale, répondant ainsi au souci d'assurer une répartition équilibrée des fonds propres au sein d'un même groupe, il paraît raisonnable de prendre en considération la totalité des intérêts de tiers dans les filiales lors du calcul des fonds propres sur la base de l'ensemble consolidé.

38. Principe du double contrôle :

On entend par double contrôle le contrôle sur base consolidée et sur base sociale.

Pour les établissements qui exercent leurs activités par l'intermédiaire de filiales, c'est le contrôle de la solvabilité sur base consolidée qui prévaut.

Toutefois, on ne peut faire abstraction de la signification en droit de la personnalité juridique propre des entreprises incluses dans la consolidation. La protection dont bénéficient les créanciers des entreprises individuelles comprises dans la consolidation est en partie déterminée par la mesure dans laquelle les fonds propres consolidés sont effectivement disponibles pour les créanciers de l'entreprise concernée. L'application aux établissements de crédit des obligations en fonds propres sur base sociale constitue dès lors un complément nécessaire du contrôle sur base consolidée.

Le fait qu'un établissement soit inclus dans la situation consolidée de son entreprise mère ne permet donc pas de dispenser cet établissement de ses obligations en fonds propres sur la base de sa situation sociale.

Pour la même raison de disponibilité des fonds propres en vue de la protection des créanciers de l'établissement mère consolidant, ce dernier reste lui aussi tenu de respecter les ratios sur base individuelle.

La règle selon laquelle le contrôle sur base consolidée ne porte pas préjudice au contrôle, sur une base individuelle, des établissements de crédit inclus dans la situation consolidée, est l'un des principes de base de la loi du 22 mars 1993 (voir plus précisément l'article 49).

39. Exemptions :

L'arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit définit les cas dans lesquels la Commission bancaire, financière et des assurances peut exempter les établissements de crédit du respect des obligations en fonds propres sur base sociale ou consolidée.

La règle du double contrôle des établissements de crédit qui sont des entreprises mères, doit être appliquée, en ce qui concerne plus précisément le contrôle sur base sociale, en tenant compte de la diversité des facteurs qui déterminent l'allocation des fonds propres dans les différentes entités du groupe. La Commission bancaire, financière et des assurances estime dès lors que la vérification du respect des obligations en fonds propres sur base sociale par l'établissement consolidant peut s'effectuer avec une certaine souplesse. Le droit européen prévoit d'ailleurs à cet égard une certaine marge.

C'est pour cette raison que le règlement dispose qu'aux fins du contrôle sur base sociale, les établissements consolidants ne doivent satisfaire aux coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 qu'à concurrence de 75 pour cent et qu'ils peuvent dépasser les normes de concentration prévues à l'article 83 à concurrence de 25 pour cent de ces normes (article 89).

Ce qui précède ne porte pas non plus préjudice à la possibilité d'accorder des dérogations individuelles en vertu desquelles certaines participations ne sont pas à déduire des fonds propres pour la vérification du respect des obligations sur base sociale. La Commission bancaire, financière et des assurances peut accorder de telles dérogations lorsqu'il s'agit de participations pour lesquelles la préoccupation sous-jacente de l'application des obligations sur base sociale dans le chef de l'établissement mère consolidant s'avère sans objet. Ces cas seront examinés sous l'angle suivant : la non-déduction de la participation dans la filiale concernée peut-elle avoir pour effet de réduire la protection en fonds propres des créanciers de l'entreprise mère du fait des revendications prioritaires des créanciers de la filiale en cause ? Les participations dans des filiales qui n'ont d'autres créanciers que leur établissement mère peuvent faire l'objet de telles dérogations.

40. Dispositions particulières relatives au portefeuille de négociation :

L'exigence relative au portefeuille de négociation sur base consolidée s'obtient par addition des exigences calculées sur base sociale pour chacune des entreprises comprises dans la consolidation.

Il peut toutefois être procédé, moyennant l'autorisation préalable de la Commission bancaire, financière et des assurances, à la compensation des positions des entreprises comprises dans la consolidation à condition qu'il existe au niveau du groupe une gestion et un suivi intégrés de ces positions. En outre, la possibilité de procéder à une telle compensation n'est laissée qu'aux entreprises entre lesquelles des transferts de fonds peuvent être librement opérés.

Pour les besoins du suivi du respect permanent sur base consolidée des exigences découlant du portefeuille de négociation, il peut être fait usage des limites qu'un établissement fixe à ses filiales, dans la mesure où ces limites sont exprimées selon une structure répondant aux modes de calcul prévus par le règlement, et qu'il existe un système de contrôle interne permettant en permanence de s'assurer du respect des limites. Tout dépassement éventuel des limites devra pouvoir être pris en compte pour le calcul des exigences sur base consolidée.

L. Succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne

(Chapitre XIII)

41. Les coefficients de solvabilité prévus à l'article 82 s'appliquent également, sans préjudice des considérations qui suivent, aux succursales d'établissements de crédit relevant du droit d'Etats non membres de la Communauté européenne, qui sont établies en Belgique.

Conformément à la législation européenne et à la loi du 22 mars 1993, les succursales belges d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ne sont pas soumises à la réglementation relative aux fonds propres.

Le statut prudentiel des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de la Communauté, tel que réglé par le titre IV de la loi du 22 mars 1993, part du principe que ces établissements sont, d'un point de vue sinon juridique, du moins micro-économique, des entités autonomes devant être dotées de fonds propres distincts. Ce principe se justifie par le souci de l'égalité de traitement de tous les établissements de crédit et la préservation de l'ordre économique interne.

La responsabilité de la bonne fin des engagements de la succursale se situe néanmoins au niveau de la personne morale de droit étranger dont la succursale dépend. La surveillance de celle-ci relève de la compétence des autorités de contrôle du pays du siège principal. L'application des exigences de solvabilité, qui prévalent en Belgique, aux opérations en devises avec l'étranger effectuées par des établissements étrangers au départ de leur succursale belge, n'a dès lors pas de signification réelle. C'est pour cette raison que l'article 90 du règlement prévoit que pour le calcul du coefficient général de solvabilité et le calcul de l'exigence en fonds propres par rapport au volume pondéré des risques (de crédit), il n'est tenu compte ni des fonds de tiers, ni des risques, en devises sur l'étranger. Par contre, le risque de position doit nécessairement être calculé en tenant compte de ces derniers éléments.

Le règlement dispose que la Commission peut néanmoins dispenser les succursales d'établissements relevant du droit d'Etats de la zone géographique A, autres que les Etats membres de la Communauté européenne, du respect des coefficients de solvabilité, pour autant que ces établissements répondent simultanément à certaines conditions. Ces conditions sont énoncées à l'alinéa 3 de l'article 90. Elles visent essentiellement deux objectifs : d'une part, une exemption éventuelle ne peut compromettre la qualité du contrôle prudentiel exercé sur les établissements visés ni, par conséquent, celle de la protection des épargnants, et, d'autre part, les succursales d'établissements de crédit de droit belge qui sont actives dans le pays d'origine du demandeur doivent y bénéficier d'un traitement équivalent.

En ce qui concerne la deuxième condition énoncée à l'article 90, alinéa 3, la Commission demande que le respect de cette condition soit étayé par un avis juridique externe.

Concernant la troisième condition, le siège central doit confirmer qu'il n'existe dans le pays d'origine aucun obstacle d'ordre légal ou réglementaire susceptible d'entraver le respect de cette condition.

La Commission demande en outre que les avis et déclarations visés dans les deuxième et troisième conditions soient portés à la connaissance de l'autorité de contrôle prudentiel du siège central et qu'ils ne suscitent aucune observation de la part de cette dernière.

M. Obligation de rapport :
(Article 92)

- 42. a.** Le suivi de la situation financière implique que les établissements soient à même, en plus d'assurer périodiquement un reporting en direction de la Commission bancaire, financière et des assurances, de mettre en place des systèmes leur permettant de s'assurer qu'ils respectent en permanence les exigences résultant du règlement.

On soulignera en particulier que l'article 12 impose une valorisation quotidienne du portefeuille de négociation à la valeur de marché.

- b.** Un reporting sera périodiquement, et au moins trimestriel pour le reporting sur base solo (au moins semestriel sur base consolidée), transmis à la Commission bancaire, financière et des assurances, qui en détermine la forme et le contenu. L'organisation administrative et comptable de l'établissement devra permettre un contrôle adéquat des informations communiquées.

La périodicité du reporting ne porte pas préjudice à l'obligation de respecter en permanence les exigences imposées par le règlement.

- c.** [...]

- d.** Dans certaines circonstances, un établissement doit informer immédiatement et spontanément la Commission bancaire, en particulier dès lors que les coefficients de solvabilité ou les normes de limitation imposés par le règlement ne sont pas respectés de manière permanente.

Par ailleurs, l'établissement signalera à la Commission bancaire, financière et des assurances tous les cas de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'opérations de cessions-rétrocessions, ou dans des transactions de prêts/emprunts de titres.

La Commission bancaire, financière et des assurances devra également être informée sans délai lorsqu'un établissement, en application de l'article 9, cesse de pouvoir bénéficier du régime de "de minimis" prévu à l'article 7, et est en conséquence tenu de se conformer en ce qui concerne son portefeuille de négociation aux exigences définies aux chapitres IV à VII, au lieu des exigences prévues au chapitre III.

ANNEXE

Aperçu schématique simplifié des facteurs de pondération applicables pour le calcul du “volume pondéré des risques” et de “l’ensemble des risques”		
	Facteurs de pondération	
	Volume pondéré des risques	Ensemble des risques
1. Sur la base de la nature de l’opération		
a) encaisse et postes assimilés ; éléments déduits des fonds propres	0 %	0 %
b) éléments garantis par un droit de gage opposable sur dépôts reçus et assimilés		
* créances et engagements, y compris	0 %	0 %
* autres actifs, y compris futurs	100 %	0 %
c) valeurs à l’encaissement	20 %	100 % (1)
d) crédits au logement, intégralement garantis par des hypothèques, [et certains crédits garantis par des hypothèques, autres que des crédits au logement]	50 %	50 %
e) créances du type prévu à l’art. 14, al. 1er, 2°, c) et d), et art. 15, § 1, 3ème al., 3°	100 % (2)	100 % (2)
f) autres créances, y compris créances futures	100 %	100 %
g) comptes de régularisation de l’actif ; ceux que l’établissement ne peut identifier en fonction de la contrepartie	100 % 50 %	100 %
h) autres actifs, y compris actifs futurs	100 %	100 %
i) crédits docum. avec risque de crédit pour l’établis.		
* garantis par des biens sous-jacents, “self-liquidat.”	20 %	50 %
* autres	50 %	100 %
j) partie inutilisée de lignes de crédit confirmées		
* d’une durée initiale < 1 an ou révocables sans délai ni conditions	0 %	100 % (3)
* d’une durée initiale ≥ 1 an et de NIF, RUF, et sim.	50 %	100 %
k) engagements de garantie et actifs propres grevés de sûretés réelles		
* n’ayant pas le caractère de substitut de crédit	50 %	100 %
* ayant le caractère de substitut de crédit	100 %	100 %

l) émissions d'options put sur des valeurs mobilières et autres titres négociables	50 %	100 %
m) coût potentiel de remplacement d'opérations à terme sur devises, or et taux d'intérêt (4)	50 %	100 %
2. Sur la base du statut de la contrepartie (5)		
a) la Communauté européenne	0 %	0 %
b) pouvoirs publics centraux et banques centrales des		
* pays de la zone A	0 %	0 %
* pays de la zone B :		
– libellés et financés dans la devise nationale de l'emprunteur (6)	0 %	0 %
– autres	100 %	100 %
c) pouvoirs publics régionaux et locaux		
* Régions et Communautés belges	0 %	0 %
* d'autres pays de la zone A :		
– Etats membres de la Communauté [(9)]	20 %	20 %
– autres	20 %	100 %
* de pays de la zone B	100 %	100 %
d) la B.E.I. et les banques multilatérales de développem.	20 %	100 %
e) les établissements de crédit (8)		
* des pays de la zone A	20 %	20 % (7)
* des pays de la zone B :		
– durée initiale ≤ 1 an (6)	20 %	100 %
– durée initiale > 1 an	100 %	100 %
f) les entreprises d'investissement (8)		
* des pays de la zone A	20 %	20 %
* des pays de la zone B	100 %	100 %
g) autres (8)	100 %	100 %

(1) A moins d'une pondération inférieure en raison de la nature de l'opération ou du statut de la contrepartie.

(2) A moins que ces créances ne soient déduites des fonds propres.

(3) 0 % en cas de clause limitant l'utilisation aux normes de limitation réglementaires.

(4) Mode de calcul du coût de remplacement : voir article 17 du règlement.

- (5) Le règlement permet, à certaines conditions, de tenir compte des garanties obtenues. Les règles relatives aux éléments garantis sont en principe les suivantes :
- ils sont compris dans le volume pondéré des risques à concurrence du montant inférieur dû au statut de la contrepartie ayant accordé la garantie ;
 - ils sont compris dans l'ensemble des risques sur la contrepartie ayant accordé la garantie (c.-à-d. transfert du risque : voir l'article 16, § 6).
- (6) Facteur de pondération basé sur la combinaison de la nature de l'opération et du statut de la contrepartie.
- (7) 0 % en cas de créances sur un établissement de crédit auquel l'établissement tenu de faire rapport est associé dans le cadre d'un réseau en vertu duquel la compensation ("clearing") des liquidités est opérée.
- (8) Facteur de pondération de 0 % pour le calcul de "l'ensemble des risques" sur des filiales propres et sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, mères ou soeurs de pays de la zone A, pour autant qu'ils soient soumis à un contrôle sur base consolidée.
- [(9) A moins que le coefficient de pondération inférieur en vigueur dans l'Etat membre concerné puisse être appliqué.]